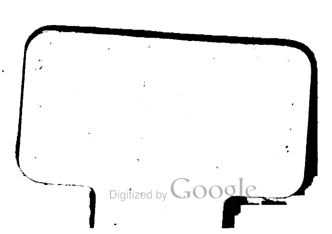




ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

1837.

PREMIÈRE ANNÉE.

LOUVAIN,

CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,

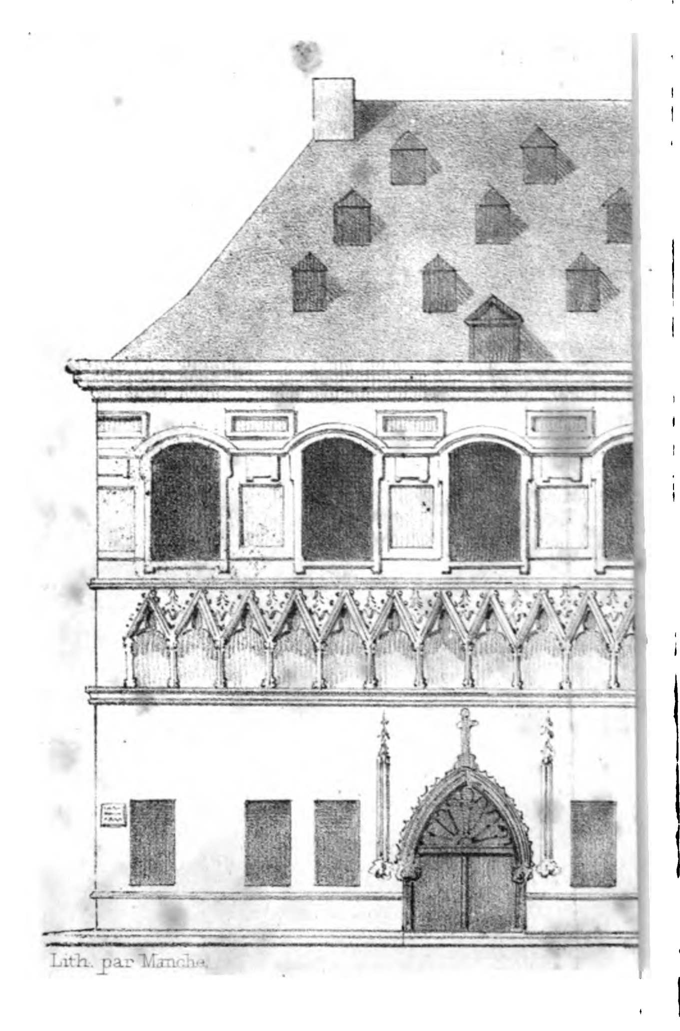
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

1063

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.



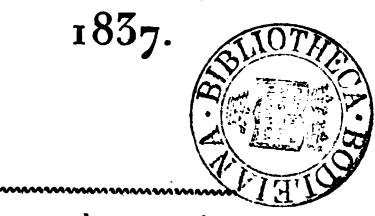
LES H

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

1837.



PREMIÈRE ANNÉE.

LOUVAIN,

CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

CORRESPONDANCE DES ÈRES ANCIENNES AVEC L'ÈRE VULGAIRE.

Année depuis la création du monde..........	5840
De la période julienne..............	6550
Depuis le déluge universel...........	4185
Depuis la fondation de Rome, selon Varron..........................	2590
De l'ère de Nabonassar..............	2584
De l'ère chrétienne.................	1837

L'année 2613 des Olympiades, ou la 1re année de la 654e Olympiade commence en juillet 1837.

L'année 1837 du calendrier julien commence le 13 janvier 1837.

L'année 1252 des Turcs commence le 18 avril 1836 et finit le 6 avril 1837, selon l'usage de Constantinople.

LONGUEURS DES DIVERSES PÉRIODES EMPLOYÉES A MESURER LE TEMS, EXPRIMÉES EN TEMS SOLAIRE MOYEN.

	jours.	heures.	min.	sec.
Le jour solaire moyen, ou le tems, de moyenne longueur, après lequel, par suite de la rotation de la terre sur son axe, le soleil revient au méridien..	1	0	0	0

	jours.	heures.	min.	sec.
Le jour sidéral, ou le tems après lequel, par suite du même mouvement de rotation, une étoile est ramenée au méridien.	0	23	56	4,1
L'année tropique ou civile, tems après lequel le mouvement révolutif autour du soleil a ramené la terre à un même point équinoxial ou solsticial, et nous montre le soleil dans le point du ciel diamétrialement opposé.	365	5	48	51
L'année sidérale, ou le tems après lequel le mouvement révolutif de la terre fait revenir le soleil à une même étoile.......	365	6	9	11
L'année anomalistique, ou le tems que la terre emploie à revenir à un même point de son orbite elliptique, par exemple à sa plus petite ou à sa plus grande distance au soleil............	365	6	13	59
Le Printems, période depuis l'équinoxe du Printems jusqu'au solstice d'Eté, elle comprend..	92	21	17	»
L'Eté. Depuis le solstice d'Eté jusqu'à l'équinoxe d'Automne, comprend..................	93	13	53	»
L'Automne, depuis l'équinoxe d'automne jusqu'au solstice d'hiv.	89	17	8	»

	jours.	heures.	min.	sec.
L'Hiver, depuis le solstice d'hiver jusqu'a l'équinoxe du printems....................	89	1	31	»
Le mois synodique ou la lunaison, durée après laquelle la lune, par son mouvement révolutif autour de la terre, est revenue à la même position par rapport au soleil; elle comprend	29	12	44	2,8
Le mois périodique. Période après laquelle la lune revient à la même longitude............	27	7	43	4,8
La révolution sidérale, qui ramène la lune à la même étoile..	27	7	43	11,5
La révolution anomalistique, qui ramène la lune à un même point de son orbite, par exemple à la plus petite ou à la plus grande distance à la terre....	27	13	18	34
La révolution draconique, qui ramène la lune au même nœud de son orbite, c'est-à-dire à la même intersection de son orbite avec le plan de l'écliptique.....	27	5	6	56

ECLIPSES EN 1837.

Il y aura trois éclipses de soleil, invisibles à Louvain, l'une le 5 avril, la 2e le 4 mai, la 3e le 29 octobre.

En outre il y aura deux éclipses totales de lune, visibles à Louvain. La première aura lieu le 20 avril.

Elle commencera à............. 7 h. 8' du soir.
Elle commencera à être totale à 8 h. 9' 14"
Fin de l'éclipse totale à........ 9 h. 49' 26"
Fin de l'éclipse à.............. 10 h. 50' 32"

La seconde éclipse de lune aura lieu le 13 octobre.

Elle commencera à.......... 9 h. 49' 8" du soir.
Elle commencera à être totale à 10 h. 49' 20"
Elle finira d'être tolale le 14 octobre à.................. 0 h. 21' 32" du mat.
Fin de l'éclipse à........... 1 h. 21' 50"

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

Nombre d'or en 1837.................... 14
Epacte................................. XXIII
Cycle solaire.......................... 26
Indiction romaine...................... 10
Lettre dominicale...................... A

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 22 janvier.
Les Cendres, 8 février.
Pâques, 26 mars.
Les Rogations, 1, 2 et 3 mai.
L'Ascension, 4 mai.
La Pentecôte, 14 mai.
La Trinité, 21 mai.
La Fête-Dieu, 25 mai.
Le premier dimanche de l'Avent, 3 décembre.

FÊTES DE COMMANDEMENT.

Le premier jour de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

La solennité des fêtes de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Pierre et Paul et du patron de chaque paroisse, est transférée au dimanche suivant.

Les fêtes abolies ou transférées par concession de Sa Sainteté Pie VII, sont marquées dans ce calendrier d'un astérisque (*), pour indiquer qu'on célèbre l'office de la fête dans les églises. Sa Sainteté exhorte tous les fidèles à sanctifier ces jours autant que possible, en assistant au moins au saint Sacrifice de la Messe.

JOURS DE JEUNE D'OBLIGATION.

Les 40 jours du Carême, les Quatre-tems, la veille de Pentecôte, de la solennité des saints Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

Les jours de saint Marc et des Rogations, il est défendu de manger de la viande.

QUATRE-TEMS.

Les 15, 17 et 18 février.
Les 17, 19 et 20 mai.
Les 20, 22 et 23 septembre.
Les 20, 22 et 23 décembre.

JANVIER.

Le soleil entre dans le Verseau, le 20, à 4 heures 58 minutes du matin.

Pendant ce mois, les jours croissent de 1 heure 11 minutes.

● N. L. le 7, à 5 min. du matin.
☽ P. Q. le 13, à 6 heures du soir.
○ P. L. le 21, à 8 heures du soir.
☾ D. Q. le 29, à 7 heures du soir.

---

1 Dimanche La Circoncision de N.-S. *
2 Lundi s. Adalard, abbé de Corbie. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
3 Mardi ste. Geneviève, vierge. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
4 Mercredi ste. Pharaïlde, vierge. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
5 Jeudi s. Télesphore, pape. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
6 Vendredi l'Epiphanie.*
7 Samedi ste. Mélanie, vierge. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
8 Dimanche Sol. de l'Epiph., ste. Gudule, vierge.
9 Lundi s. Marcellin, évêque. — *Réunion du Conseil rectoral.*

10 Mardi s. Agathon, pape.
11 Mercredi s. Hygin, pape.
12 Jeudi s. Arcade, martyr.
13 Vendredi Octave de l'Epiphanie, ste. Véronique.
14 Samedi s. Hilaire, évêque.
15 Dimanche *Solennité du saint Nom de Jésus*, s. Paul.
16 Lundi s. Marcel, pape.
17 Mardi s. Antoine, abbé.
18 Mercredi Chaire de St.-Pierre à Rome.
19 Jeudi s. Canut, roi.
20 Vendredi ss. Fabien et Sébastien, mart.
21 Samedi ste. Agnès, vierge et martyre.
22 Dimanche *Septuagésime*, ss. Vincent et Anastase.
23 Lundi Epousailles de la Sainte-Vierge, s. Raymond de Pennafort.
24 Mardi s. Timothée, évêque.
25 Mercredi Conversion de St.-Paul
26 Jeudi s. Polycarpe, évêque et martyr.
27 Vendredi s. Jean Chrysostôme, docteur.
28 Samedi s. Julien, évêque.
29 Dimanche *Sexagésime*, s. François de Sales.
30 Lundi ste. Martine, vierge et martyre.
31 Mardi s. Pierre Nolasque.



FÉVRIER.

Le soleil entre dans les Poissons, le 18, à 7 heures 40 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 44 minutes.

● N. L. le 5, à 10 heures du matin.

☽ P. Q. le 12, à 10 heures du matin.

☺ P. L. le 20, à 3 heures du soir.

☾ D. Q. le 28, à 6 heures du matin.

---

1 Mercredi s. Ignace, évêque et martyr.

2 Jeudi LA PURIFICATION DE LA SAINTE-VIERGE * — *Fête patronale de l'Université; Messe solennelle à St. Pierre, à onze heures.*

3 Vendredi s. Blaise, évêque et martyr.

4 Samedi s. André Corsini, évêque.

5 DIMANCHE *Quinquagésime*, ste. Agathe, v. et m.

6 Lundi ste Dorothée, vierge et martyre. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

7 Mardi s. Romuald, abbé. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

8 Mercredi *Les Cendres*, s. Jean de Matha. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

9 Jeudi ste. Apollonie, vierge et martyre. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

10 Vendredi ste. Scholastique, vierge. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

11 Samedi s. Désiré, évêque et martyr.
12 DIMANCHE *Quadragésime*, ste. Eulalie, v. et m.
13 Lundi ste. Euphrosine, vierge. — *Réunion du Conseil rectoral.*

14 Mardi s. Valentin, prêtre et martyr.
15 Mercredi *Quatre-tems*, ss. Faustin et Jovite, m.
16 Jeudi s. Onésime, évêque et martyr.
17 Vendredi *Quatre-tems*, s. Théodule, martyr.
18 Samedi *Quatre-tems* s. Siméon, évêque et martyr.
19 DIMANCHE *Reminiscere*, s. Boniface, évêque.
20 Lundi s. Eleuthère, évêque.
21 Mardi le B. Pépin de Landen.
22 Mercredi Chaire de St.-Pierre à Antioche.
23 Jeudi s. Pierre Damien, évêque.
24 Vendredi s. Mathias, apôtre.
25 Samedi ste. Aldetrude, abbesse.
26 DIMANCHE *Oculi*, s. Alexandre, évêque.
27 Lundi s. Euchaire, évêque.
28 Mardi s. Romain, abbé.



AVRIL.

Le soleil entre dans le Taureau, le 20, à 8 heures 1 minute du matin.

Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 50 minutes.

● N. L. le 5, à 8 heures du matin.
☽ P. Q. le 12, à 11 heures et demie du soir.
☺ P. L. le 20, à 9 heures du soir.
☾ D. Q. le 27, à 7 heures du soir.

---

1 Samedi s. Hugues, abbé.
2 Dimanche *Quasimodo*, s. François de Paule.
3 Lundi s. Richard, évêque.
4 Mardi l'Annonciation de la Sainte-Vierge *. — *Fin des Vacances.*
5 Mercredi s. Vincent Ferrier.
6 Jeudi s. Célestin, pape.
7 Vendredi s. Aibert, ermite.
8 Samedi s. Perpétue, évêque.
9 Dimanche *Misericordia*, ste. Vaudrue, abbesse.
10 Lundi s. Macaire, évêque.
11 Mardi s. Léon-le-Grand, pape.
12 Mercredi s. Jules, pape.
13 Jeudi s. Herménégilde, martyr.
14 Vendredi ss. Tiburce, Valérien et Maximien, m.
15 Samedi ss. Anastasie et Basilisse, martyres.

16 DIMANCHE *Jubilate*, s. Drogon, ermite.
17 Lundi s. Anicet, pape et martyr.
18 Mardi s. Ursmar, évêque.
19 Mercredi s. Léon, pape.
20 Jeudi s. Théodore.
21 Vendredi s. Anselme, évêque.
22 Samedi ss. Soter et Cajus, papes et martyrs.
23 DIMANCHE *Cantate*, s. Georges, martyr.
24 Lundi s. Fidèle de Sigmaringen.
25 Mardi *Rogations*, s. Marc, évangéliste.
26 Mercredi ss. Clet et Marcellin, papes et m.
27 Jeudi s. Antime, évêque et martyr.
28 Vendredi s. Vital, martyr.
29 Samedi s. Pierre, martyr.— *Messe anniversaire, fondée dans la chapelle du collége des Théologiens, pour le repos de l'âme de Mr. Becqué, curé de St.-Michel à Louvain.*
30 DIMANCHE *Vocem*, s. Catherine de Sienne, vierge.



JUIN.

Le soleil entre dans l'Écrevisse, le 21, à 4 heures 56 minutes du soir. Commencement de l'Été.

Pendant ce mois les jours croissent de 20 minutes jusqu'au 21, et décroissent de 4 minutes jusqu'au 30.

● N. L. le 3, à 8 heures du matin.

☽ P. Q. le 11, à 11 heures du matin.

☺ P. L. le 18, à 4 heures du soir.

☾ D. Q. le 25, à 6 heures du matin.

---

1 Jeudi s. Pamphile, martyr.
2 Vendredi ss. Marcellin, Pierre et Erasme, martyrs.
3 Samedi ste. Clotilde, reine.
4 Dimanche Fête du Sacré Coeur de Jésus. Fête du S. Sacrement de Miracle à Louvain, s. Optat, évêque.
5 Lundi s. Boniface, évêque et martyr. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
6 Mardi s. Norbert, évêque. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
7 Mercredi s. Robert, évêque. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
8 Jeudi s. Médard, évêque. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
9 Vendredi ss. Prime et Félicien, martyrs. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

10 Samedi ste. Marguerite, reine.
11 DIMANCHE s. Barnabé, apôtre.
12 Lundi s. Jean de Facundo. — *Réunion du Conseil rectoral.*
13 Mardi s. Antoine de Padoue.
14 Mercredi s. Basile, évêque.
15 Jeudi ss. Guy, Modeste et ste. Crescence, martyrs.
16 Vendredi ste. Lutgarde, vierge.
17 Samedi ste. Alène, vierge et martyre.
18 DIMANCHE ss. Marc et Marcellien, martyrs.
19 Lundi ste. Julienne de Falconiéri, vierge.
20 Mardi s. Sylvère, pape et martyr.
21 Mercredi s. Louis de Gonzague.
22 Jeudi s. Paulin, évêque.
23 Vendredi la B. Marie d'Oignies.
24 Samedi Nativité de s. Jean-Baptiste.
25 DIMANCHE s. Guillaume, abbé.
26 Lundi ss. Jean et Paul, martyrs.
27 Mardi s. Ladislas, roi.
28 Mercredi s. Léon, pape.
29 Jeudi ss. PIERRE ET PAUL *, apôtres.
30 Vendredi Commémoration de Saint-Paul.

AOUT.

Le soleil entre dans la Vierge, le 23, à 10 heures 17 minutes du matin.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 47 minutes.

● N. L. le 1, à 1 heure du soir.
☽ P. Q. le 9, à 2 heures du soir.
○ P. L. le 16, à 6 heures du matin.
☾ D. Q. le 23, à 1 heure du matin.
● N. L. le 31, à 4 heures du matin.

---

1 Mardi s. Pierre-ès-Liens.
2 Mercredi s. Etienne, pape et martyr.
3 Jeudi Invention de s. Etienne.
4 Vendredi s. Dominique, confesseur. — *Commencement des Vacances.*
5 Samedi Notre-Dame-aux-Neiges.
6 Dimanche Transfiguration de N.-S.
7 Lundi s. Donat, évêque et martyr.
8 Mardi s. Cyriac, martyr.
9 Mercredi s. Romain, martyr.
10 Jeudi s. Laurent, martyr.
11 Vendredi s. Géry, évêque.
12 Samedi ste. Claire, vierge.
13 Dimanche s. Hyppolite, martyr.
14 Lundi *Jeûne*, s. Eusèbe.

15 Mardi L'ASSOMPTION DE LA S.-VIERGE.
s. Arnould.
16 Mercredi s. Roch, confesseur. — *Ouverture de la session des Jurys d'examen.*
17 Jeudi s. Libérat, abbé.
18 Vendredi s. Agapet, martyr.
19 Samedi s. Jules, martyr.
20 DIMANCHE s. Joachim, père de Marie. s. Bernard.
21 Lundi ste. Jeanne-Françoise-Frémiot de Chantal, veuve.
22 Mardi s. Timothée, martyr.
23 Mercredi s. Philippe Béniti.
24 Jeudi s. Barthélémi, apôtre.
25 Vendredi s. Louis, roi de France.
26 Samedi s. Zéphirin, pape et martyr.
27 DIMANCHE s. Joseph Calasance.
28 Lundi s. Augustin, évêque et docteur.
29 Mardi Décollation de St. Jean-Baptiste.
30 Mercredi ste. Rose de Lima, vierge.
31 Jeudi s. Raymond Nonnat.



a

SEPTEMBRE.

Le soleil entre dans la Balance, le 23, à 6 heures 51 minutes du matin. Commencement de l'Automne.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 54 minutes.

☽ P. Q. le 7, à 11 heures et demie du soir.
○ P. L. le 14, à 2 heures du soir.
☾ D. Q. le 21, à 4 heures du soir.
● N. L. le 29, à 8 heures du soir.

---

1 Vendredi s. Gilles, abbé.
2 Samedi s. Etienne, roi.
3 Dimanche ss. Anges Gardiens, s. Remacle.
4 Lundi ste. Rosalie, vierge.
5 Mardi s. Laurent Justinien.
6 Mercredi s. Donatien, martyr.
7 Jeudi ste. Reine. — Installation de l'ancienne université de Louvain 1426, érigée par le pape Martin V (9 *Déc.* 1425).
8 Vendredi Nativité de la Ste.-Vierge *, s. Adrien.
9 Samedi s. Gorgone, martyr.
10 Dimanche Saint Nom de Marie.
11 Lundi ss. Prote et Hyacinthe, martyrs.
12 Mardi s. Guidon, confesseur.
13 Mercredi s. Flèderic, confesseur.
14 Jeudi Exaltation de la sainte Croix.

15 Vendredi s. Nicomède, martyr.
16 Samedi ss. Corneille et Cyprien, martyrs.
17 DIMANCHE Commémoration des Douleurs de Marie. S. Lambert, évêque.
18 Lundi s. Joseph de Cupertino.
19 Mardi s. Janvier, martyr.
20 Mercredi *Quatre-tems*, s. Eustache, martyr.
21 Jeudi s. Matthieu, apôtre.
22 Vendredi *Quatre-tems*, s. Maurice et ses compagnons, martyrs.
23 Samedi *Quatre-tems*, ste. Thècle, vierge et mart. — *Anniversaire des Journées de Septembre.*
24 DIMANCHE Notre-Dame de Merci.
25 Lundi s. Firmin.
26 Mardi ss. Cyprien et Justine, martyrs. — *Les inscriptions et les recensemens se font, à dater de ce jour jusqu'au Samedi 7 Octobre, à la salle du Sénat académique, de 9 à 1 heure.*
27 Mercredi ss. Cosme et Damien, martyrs.
28 Jeudi s. Wenceslas, martyr.
29 Vendredi s. Michel, archange.
30 Samedi s. Jérôme, docteur.



OCTOBRE.

Le soleil entre dans le Scorpion, le 23, à 2 heures 57 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 53 minutes.

☽ P. Q. le 7, à 8 heures du matin.

🌕 P. L. le 13, à 11 heures et demie du soir.

☾ D. Q. le 21, à 10 heures du matin.

🌑 N. L. le 29, à midi.

---

1 DIMANCHE Solennité du s. Rosaire, s. Rémi, s. Bavon.

2 Lundi s. Léodegaire, évêque.

3 Mardi s. Gérard, abbé. — *Fin des Vacances; commencement du Semestre d'hiver.*

4 Mercredi s. François d'Assise. — *Messe solennelle du St.-Esprit, à l'église de Saint-Pierre, à onze heures; Ouverture des Cours au grand auditoire du Collége du Pape Adrien VI.*

5 Jeudi s. Placide, martyr.

6 Vendredi s. Brunon, confesseur.

7 Samedi s. Marc, pape. — *Clôture des inscriptions et recensemens. Après ce jour nul ne pourra être inscrit ou recensé que pour des motifs graves dûment justifiés.* Régl. gén. art. 3.

8 DIMANCHE ste. Birgitte, veuve. — *Les demandes, qui se rapportent aux art.* 32, 33 *et* 34 *du Régl. gén., devront être adressées aux Facultés respectives avant les réunions de cette semaine.*

9 Lundi s. Denis et ses compagnons, martyrs. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

10 Mardi s. François de Borgia. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

11 Mercredi s. Gommare, confesseur. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

12 Jeudi s. Wilfride, évêque. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

13 Vendredi s. Edouard, roi. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

14 Samedi s. Calixte, pape et martyr.
15 Dimanche ste. Thérèse, vierge.
16 Lundi s. Mummolin, évêque. — *Réunion du Conseil rectoral.*

17 Mardi ste. Hedwige, veuve.
18 Mercredi s. Luc, évangéliste.
19 Jeudi s. Pierre d'Alcantara.
20 Vendredi s. Jean Cantius.
21 Samedi ste. Ursule et ses comp. s. Hilarion.
22 Dimanche s. Mellon, évêque.
23 Lundi s. Jean Capistran.
24 Mardi s. Raphaël, archange.
25 Mercredi ss. Chrysante et Darie, martyrs.
26 Jeudi s. Evariste, pape et martyr.
27 Vendredi s. Frumence, évêque.
28 Samedi ss. Simon et Jude, apôtres.
29 Dimanche ste. Ermelinde, vierge.
30 Lundi s. Germain, évêque.
31 Mardi *Jeûne*, s. Quentin.

a.

NOVEMBRE.

Le soleil entre dans le Sagittaire, le 22, à 11 heures 28 minutes du matin.

Pendant ce mois, les jours décroissent de 1 heure 29 minutes.

☽ P. Q. le 5, à 3 heures du soir.

○ P. L. le 12, à midi.

☾ D. Q. le 20, à 7 heures du matin.

● N. L. le 28, à 2 heures du matin.

---

1 Mercredi LA TOUSSAINT.

2 Jeudi les Fidèles Trépassés.

3 Vendredi s. Hubert, évêque. — *Messe solennelle pour les bienfaiteurs de l'Université, à l'église de St. Pierre, à onze henres.*

4 Samedi s. Charles Borromée. — INAUGURATION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE A MALINES 1834, ÉRIGÉE PAR LE CORPS ÉPISCOPAL DE LA BELGIQUE AVEC L'ASSENTIMENT DE S. S. GRÉGOIRE XVI.

5 DIMANCHE s. Zacharie et ste. Elisabeth, parens de s. Jean-Bapt.

6 Lundi Winoc, abbé. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

7 Mardi s. Willebrord, évêque. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

8 Mercredi les quatre Martyrs couronnés. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

9 Jeudi Dédicace de l'Église du Sauveur à Rome.— *Réunion de la Fac. de Droit.*

10 Vendredi s. André Avellin. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

11 Samedi s. Martin, évêque.

12 DIMANCHE DÉDICACE UNIVERSELLE DES ÉGLISES, s. Liévin.

13 Lundi s. Stanislas Kostka. — *Réunion du Conseil rectoral.*

14 Mardi s. Albéric, évêque.

15 Mercredi s. Léopold, conf.

16 Jeudi s. Edmond, évêque.

17 Vendredi s. Grégoire Thaumaturge.

18 Samedi Dédicace des basiliques de S. Pierre et de S. Paul à Rome.

19 DIMANCHE ste. Elisabeth, duchesse de Thuringe.

20 Lundi s. Felix de Valois.

21 Mardi Présentation de la Sainte-Vierge.

22 Mercredi ste. Cécile, vierge et martyre.

23 Jeudi s. Clément, pape et martyr.

24 Vendredi s. Jean de la Croix.

25 Samedi ste. Catherine, vierge et martyre.

26 DIMANCHE s. Pierre Alexandrin, éveq. et mart.

27 Lundi s. Anschaire, évêque.

28 Mardi s. Rufe, martyr.

29 Mercredi s. Saturnin, martyr.

30 Jeudi s. André, apôtre.

DÉCEMBRE.

Le soleil entre dans le Capricorne, le 22, à 0 heures 9 minutes du matin. Commencement de l'Hiver.

Pendant ce mois les jours décroissent de 21 minutes jusqu'au 22, puis croissent de 7 minutes jusqu'au 31.

☽ P. Q. le 4, à 10 heures du soir.
🌕 P. L. le 12, à 3 heures du matin.
☾ D. Q. le 20, à 5 heures du matin.
🌑 N. L. le 27, à 3 heures du soir.

---

1 Vendredi s. Eloi, évêque. — INSTALLATION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE A LOUVAIN, 1835.

2 Samedi ste. Bibienne, vierge et martyre.
3 DIMANCHE *Avent*, s. François Xavier.
4 Lundi s. Pierre Chrysologue, ste. Barbe.— *Réunion de la Fac. des Sciences.*

5 Mardi s. Sabbas, abbé. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

6 Mercredi s. Nicolas, évêque. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

7 Jeudi s. Ambroise, év. et doct. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

8 Vendredi CONCEPTION DE LA SAINTE-VIERGE. *
9 Samedi ste. Léocadie, vierge et martyre. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
10 DIMANCHE s. Melchiade, pape et martyr.
11 Lundi s. Damase, pape. — *Réunion du Conseil rectoral.*
12 Mardi s. Aubert, évêque.
13 Mercredi ste. Lucie, vierge et martyre.
14 Jeudi s. Spiridion, évêque.
15 Vendredi s. Eusèbe, évêque de Verceil.
16 Samedi s. Adon, archev. de Vienne. — *Anniversaire de la naissance de* S. M. LÉOPOLD I, *Roi des Belges.*
17 DIMANCHE, ste. Begge, veuve.
18 Lundi Expectation de la Sainte-Vierge.
19 Mardi s. Némèse, martyr.
20 Mercredi *Quatre-tems*, MESSE D'OR, s. Philogone.
21 Jeudi s. Thomas, apôtre.
22 Vendredi *Quatre-tems*, s. Hungère, évêque.
23 Samedi *Quatre-tems*, ste. Victoire, vierge et martyre.
24 DIMANCHE veille de Noël, s. Lucien.
25 Lundi NOEL.
26 Mardi s. ETIENNE, premier martyr *.
27 Mercredi s. Jean, apôtre et évangéliste.
28 Jeudi ss. Innocents.
29 Vendredi s. Thomas de Cantorbéry.
30 Samedi s. Sabin, évêque et martyr.
31 DIMANCHE s. Silvestre, pape.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉPISCOPAT DE LA BELGIQUE.

Archevêque de Malines et Primat de la Belgique, S. G. Mgr. Engelbert Sterckx, né à Ophem le 2 Novembre 1792, sacré à Malines le 8 avril 1832.

Evêque de Gand, S. G. Mgr. Jean-François Vandevelde, né à Boom le 8 septembre 1779, sacré à Gand le 8 novembre 1829.

Evêque de Liége, S. G. Mgr. Corneille-Richard-Antoine Van Bommel, né à Leyden le 5 avril 1790, sacré à Liége le 15 novembre 1829.

Evêque de Bruges, S. G. Mgr. François-René Boussen, né à Furnes le 2 décembre 1774, sacré à Bruges le 27 janvier 1833.

Evêque de Tournay, S. G. Mgr. Gaspar Labis, né à Warcoing le 2 juin 1792, sacré à Tournay le 10 mai 1835.

Evêque de Namur, S. G. Mgr. Nicolas-Joseph Dehesselle, né à Charneux le 4 juillet 1789, sacré à Namur le 13 mars 1836.

PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ.

RECTEUR MAGNIFIQUE.

P.-F.-X. De Ram, docteur en Théologie et en Droit canon, prof. ord. à la faculté de Théologie; rue de Namur, nº 64.

VICE-RECTEUR.

N.-J. De Cock, prof. ord. à la faculté de Philosophie et Lettres; Place-d'Armes.

SECRÉTAIRE.

F.-N.-J.-G Baguet, docteur en Philosophie et Lettres, prof. ord. à la faculté de Philosophie et Lettres; Place du Peuple, nº 12.

CONSEIL RECTORAL.

N.-J. De Cock, vice-recteur.
J.-M. Thiels. doyen de la faculté de Théologie.
L.-B. De Bruyn, doyen de la faculté de Droit.
P. Craninx, doyen de la faculté de Médecine.
G.-C. Ubaghs, doyen de la faculté de Philosophie et Lettres.
J.-G. Crahay, doyen de la faculté des Sciences.
F.-N.-J.-G. Baguet, secrétaire de l'Université.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

P.-F.-X. De Ram, recteur de l'Université, prof. ord., le Droit ecclésiastique public et privé.

J.-M. Thiels, prof. ord., doyen de la faculté, chanoine titulaire de la métropole de Malines, la Théologie dogmatique; rue du Canal, nº 43.

J.-B. Verkest, prof. ord., président du collége des Théologiens, la Théologie morale.

H.-J. Wouters, prof. ord., l'Histoire ecclésiastique; rue de Marengo, nº 17.

J.-T. Beelen, prof. ord., docteur en Théologie, l'Ecriture-Sainte et les Langues orientales; au collége du St.-Esprit.

M. Verhoeven, prof. extraord., docteur ès Droits, secrétaire de la faculté, le Droit canon; au collége du St.-Esprit.

FACULTÉ DE DROIT.

L.-B. De Bruyn, prof. ord., doyen de la faculté, les Institutes du droit romain et les Pandectes; rue de Namur, nº 149.

J.-G.-J. Ernst, prof. ord., le Droit naturel ou la Philosophie du Droit, et le Droit civil moderne approfondi; Place-St.-Jacques, nº 1.

J.-J.-A. Quirini, prof. ord., les Elémens du Droit civil moderne et la Procédure civile; petite rue des Corbeaux, nº 12.

C. Delcour, prof. extraord., le Droit public interne et externe et le Droit administratif; rue du Canal, n° 57.

A. Thimus, prof. extraord., le Droit criminel; rue du Canal, n° 57.

C.-T.-A. Torné, prof. agrégé, le Droit commercial et le Droit notarial; rue de la Belle-Vue, n° 1.

N. N..... le Droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires.

T.-J.-C. Smolders, prof. extraord., secrétaire de la faculté, l'Encyclopédie du Droit et l'histoire du Droit romain; rue des Chats, n° 22.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

P. Craninx, prof. ord., doyen de la faculté, la Clinique interne à l'hôpital civil; rue de Tirlemont, n° 51.

J.-M. Baud, prof. ord., chevalier de l'ordre Léopold, la Pathologie externe; rue de l'Ecluse, n° 32.

A.-L. Van Biervliet, prof. ord., la Physiologie et la Pathologie générale des maladies internes; rue des Dominicaines, n° 14.

P. Van Esschen, prof. ord., la Pathologie et la Thérapeutique spéciale des maladies internes, et la Médecine légale; grande rue de Notre-Dame, n° 1.

M. Michaux, prof. extraord., la Clinique externe à l'hôpital civil, et la Médecine opératoire; rue des Recollets, n° 43.

C.-J. Windischmann, prof. extraord., l'Anatomie; rue des Récollets, n° 49.

L.-J. Hubert, prof. extraord., le Cours théorique et pratique des accouchemens à la maternité, et les Maladies des femmes et des enfans; Montagne du Collége, n° 4.

F. Hairion, prof. agrégé, l'Hygiène et la Clinique des maladies syphilitiques et d'ophthalmologie à l'hôpital militaire; Montagne du Collége, n° 4.

J.-B. Vrancken, prof. agrégé, secrétaire de la faculté, la Pharmacologie et la Matière médicale, et le Cours théorique et pratique de Pharmacie; rue du Canal, n° 49.

Elèves internes à l'hôpital civil, F.-J. Malcorps, docteur en médecine et en chirurgie, et J.-B. Nys, docteur en médecine et en accouchemens.

Elève interne à la maternité, J.-B. Van Meerbeék, candidat en médecine.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

G.-C. Ubaghs, prof. ord., doyen de la faculté, l'Introduction encyclopédique à la Philosophie, la Logique, la Métaphysique et l'Anthropologie psychologique; au Collége du St.-Esprit.

N.-J. De Cock, prof. ord. et vice-recteur, la Philosophie morale et l'Histoire de la philosophie.

N. Moeller, prof. hon., docteur en philosophie,

les parties fondamentales de la Philosophie spéculative; petite rue de Notre-Dame, n° 9.

C. De Coux, prof. ord., l'Economie politique, la Statistique et la Géographie physique et ethnographique; rue des Récollets, n° 85.

F.-N.-J.-G. Baguet, prof. ord. et secrétaire de l'Université, la Littérature grecque et latine.

J.-B. David, prof. extraord., président du collége du pape Adrien VI, chanoine hon. de la métropole de Malines, l'Histoire nationale et la Littérature flamande.

J. Moeller, prof. extraord., docteur en philosophie et lettres, l'Histoire générale; rue des Récollets, n° 29.

E. De Cazalès, prof. extraord., la Littérature française et l'Histoire des littératures modernes; rue des Récollets, n° 49.

G.-A Arendt, prof. extraord., docteur en philosophie et lettres, secrétaire de la faculté, les Antiquités romaines et l'Archéologie; rue de Namur, n° 182.

FACULTÉ DES SCIENCES.

J.-G. Crahay, prof. ord., doyen de la faculté, membre de l'académie de Bruxelles, la Physique et l'Astronomie physique; rue de Namur, n° 89.

M. Martens, prof. ord., docteur en médecine et en sciences, membre de l'Académie de Bruxelles, la

Chimie organique et inorganique, ses applications aux arts et à la médecine, et la Botanique; rue de Namur, nº 87.

G.-M. Pagani, prof. ord., membre de l'Académie de Bruxelles, l'application de l'Algèbre à la géométrie, le Calcul différentiel et intégral, la Mécanique etc.; Place du Peuple, nº 24.

P.-J. Van Beneden, prof. extraord., docteur en médecine, membre correspondant de l'académie de Bruxelles, la Zoologie et l'Anatomie comparée; Montagne du Collége, nº 4.

N. N. . . . la Minéralogie et la Géologie.

H.-J. Kumps, prof. ord., docteur en sciences, secrétaire de la faculté, l'introduction aux Mathématiques supérieures etc.; rue de Namur, nº 193.

RÉPÉTITEURS AGRÉGÉS A L'UNIVERSITÉ.

E. Smolders, docteur en droit; rue des Chats, nº 22.

F.-J. Malcorps, docteur en médecine et en chirurgie; rue de la Promenade, nº 13.

J.-B.-L. Vandenplas, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchemens; rue de Bruxelles, nº 47.

C. Vanroosbroeck, docteur en médecine et en accouchemens; rue de Malines, nº 159.

RECEVEUR DES FACULTÉS.

C.-J. Staes; rue des Chats, nº 4.

IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

Vanlinthout et Vandenzande ; rue de Diest, n° 42.

APPARITEURS.

T.-J. Bouvier ; rue des Chats, n° 32.

P. Asselberghs ; rue de Tirlemont, n° 81.

CONCIERGE DE L'UNIVERSITÉ.

J.-B. Van Esch ; Kraeke-straet, n° 2.

COLLÉGE DES THÉOLOGIENS, DIT DU SAINT-ESPRIT.

Président, J.-B. Verkest, prof. à la faculté de Théologie.

Directeur, M. Verhoeven, prof. à la faculté de Théologie.

Sous-régent, A.-J. Namêche.

COLLÉGE DES PHILOSOPHES, DIT DU PAPE ADRIEN VI (1).

Président, J.-B. David, prof. à la faculté de Philosophie et Lettres.

Directeur, E. J. Delforterie.

Sous-Régent, T.-J. Gravez, bachelier en Théologie.

(1) Ce Collége est destiné à la PÉDAGOGIE des élèves inscrits dans les facultés de Philosophie et Lettres et des Sciences.

Le quartier de chaque élève se compose de deux chambres dont une avec foyer. La propreté de la maison exige qu'on n'y brûle que du bois.

BIBLIOTHÈQUE (*aux Halles*).

Bibliothécaire, G.-A. Arendt, prof. à la faculté de Philosophie et Lettres.

Sous-Bibliothécaire, A.-J. Namêche, au Collége du St.-Esprit.

Aide-Bibliothécaire, C.-J. Staes, rue des Chats, nº 4.

CABINET ET LABORATOIRE DE CHIMIE
(*au Collége des Vétérans*).

Directeur, M. Martens, prof. à la faculté des Sciences.

Préparateur, J.-B. Stas, docteur en Médecine.

Concierge, N. N.

Les élèves trouveront dans l'établissement une bibliothèque particulière et un cabinet de lecture.

La maison fournira, moyennant une rétribution annuelle de 8 francs, le bois de lit avec rideaux, une table, deux chaises, une armoire en forme de commode et une bibliothèque.

Chaque élève devra être pourvu d'un couvert en argent, de serviettes, d'essuie-mains, etc. La maison fournit les assiettes et la vaisselle pour le déjeûner.

Le prix de la pension pour l'année académique est de 500 francs, payables d'avance et par trimestre. Les droits d'inscription et des Cours académiques n'y sont point compris.

Il ne sera fait aucune déduction au prix de la pension pour les absences, ni pour le cas où l'on se retire avant l'échéance du trimestre. Le blanchissage, le raccommodage et les frais de maladie seront à la charge des parens.

Pour les renseignemens ultérieurs, s'adresser, par lettres affranchies, à M. le Président du Collége.

CABINET DE PHYSIQUE (*Au Collège des Prémontrés*).

Directeur, J.-G. Crahay, prof. à la faculté des Sciences.

Préparateur, N. N.

Concierge, J. Berlanger.

CABINET D'HISTOIRE NATURELLE (*Au Coll. du Roi*).

Directeur, P.-J. Van Beneden, prof. à la faculté des Sciences.

Préparateur, P.-J. Lamal, candidat en Sciences.

Concierge, G. Vankeerbergen.

CABINET ET AMPHITHÉATRE D'ANATOMIE
(*Rue des Récollets*).

Directeur, C.-J. Windischmann, prof. à la faculté de Médecine.

Préparateurs, J.-B.-L. Vandenplas, docteur en Médecine, en Chirurgie et en Accouchemens, et H.-J.-M. Vandenschrieck, docteur en Médecine et en Accouchemens.

Concierge et garçon d'amphithéâtre, J. Vanlier.

JARDIN BOTANIQUE (*Au Voer des Capucins*).

Directeur, M. Martens, prof. à la faculté des Sciences.

Jardinier en chef, Donkelaer, au Voer, nº 10.

INSCRIPTIONS DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1836-37.

Philosophie, Lettres et Sciences, 1re année	93
Sciences, 2me année préparatoire à la Médecine.	36
Philosophie et Lettres, 2me année préparatoire au droit.	42
Médecine.	66
Droit.	78
Théologie	35
Total.	350

LISTE DES ÉTUDIANS DE L'UNIVERSITÉ QUI ONT OBTENU DES GRADES ACADÉMIQUES PENDANT L'ANNÉE 1836.

Bacheliers en Théologie (1).

MM.

1 Peerboom, Jacques-Antoine, prêtre du diocèse de Liége; 26 juillet.

2 Revis, Pierre-Mathias, id.; id.

3 Tanghe, Pierre-Jacques, prêtre du diocèse de Bruges; id.

(1) V. le Réglement pour l'obtention des grades en Théologie et Droit Canon, ci-dessous 2e part., pag. 31. — Mgr. l'archevêque de Malines honora de sa présence cette première promotion de Bacheliers en Théologie. Aucun grade en Théologie n'avait été conféré à Louvain depuis quarante ans. La dernière promotion de Bacheliers eut lieu le 23 Mai 1796; c'étaient MM. *François-Liévin Devolder*, de Gand, *Jean-Michel Chedeville*, de Malines, et *Jean-Baptiste Velleman*, de Sleydingen. Le dernier Licencié fut M. *Joseph-Ghislain Devolder*, de Gand, qui obtint ce grade le 15 Juin 1796. MM. *Jean-Guillaume-Henri Hœvelmann*, de Buer, *Gaspar Moser*, de Maestricht, *Antoine Vangils*, de Tilburg, et *Jean-Joseph Havelange*, de Dieupart, avaient été admis pour le doctorat, en 1794; mais les circonstances de cette époque ne leur permirent pas d'être promus publiquement avec la solennité ordinaire.

MM.

4 Decoster, Louis, prêtre du diocèse de Bruges ; id.

5 Vander Eycken, Jean-Joseph, prêtre du diocèse de Liége ; id.

6 Gravez, Théodore-Joseph, prêtre du diocèse de Tournay ; id.

7 Descamps, Alexandre-François, prêtre du diocèse de Namur ; id.

Candidats en Droit (1).

1. De T'Serclaes, Oscar, de Wommersom; 7 Avril.
2. Vercruysse, Louis, de Courtray, *avec grande distinction* ; 18 Août.
3. Provoieur, Léopold, de Lessines, *avec grande distinction* ; id.
4. Vandenpeereboom, Eugène, de Courtray, *avec grande distinction ;* 19 Août.
5. Brandebourg, Jean-François, de Stavelot, *avec la plus grande distinction ;* 24 Août.
6 Vigneron, Gustave-Philippe-Joseph, de Mons ;id.
7. François, Ernest, de Wiltz Luxembourg); 27 Août.
8. Denis, Louis-Joseph, de Biomont (Liege) *avec distinction ;* 30 Août.

(1) Les listes suivantes sont extraites des procès-verbaux des Jurys d'examen.

MM.

12 Van den Peereboom, Eugène, de Courtray; id.

13 Dufour, André-Désiré-Joseph, de Buvrines, prov. de Hainaut; id.

14 Valcke, Ferd.-Eustache, de Roulers; id.

15 Steenaerts, Constantin-Jean-Henri, de Diest; 18 Août.

16 Dejaer, Emile, de Liége; id.

17 De Thibault, Emile, de Bruges; id.

18 Anthoni, Louis-Fr.-Eugène, de Broechem, prov. d'Anvers; 19 Août.

19 De Bruges, Charles-Benoît-Marie, de Gerpinnes, prov. de Namur; id.

20 Groen, Henri, de Tournay; id.

21 Titeca, Jean-Bapt., de Boesinghe, Fland. occid.; id.

22 Renuart, Placide-Henri-Joseph, de Fauroeulx, prov. de Hainaut; 23 Août.

23 Hachez, Félix, de Mons; 23 Août.

24 Valentyns, Boniface-Martin, d'Oostmael, prov. d'Anvers; id.

25 Troisfontaine, Arnoul-Joseph, de Saive, prov. de Liége, *avec distinction;* id.

26 Mertens, Alex.-François-Georges, d'Eeckeren, prov. d'Anvers; 30 Août.

27 Kinet, Félix, de Namur; id.

MM.

28 Messiaen, Félix, d'Ypres, *avec distinction;* id.

29 Kervyn, Paul, de Gand; 1 Septembre.

30 Beens, Charles-Louis, de Ghinneke, Brabant sept.; 2 Sept.

31 De Brouwer, Jean-Bapt., de Bruges; id.

32 De Lannoy, François, de Lede, Fland. orient.; 6 Sept.

33 Lagae, Charles-Louis, de Heule, Fland. occid.; 9 Sept.

34 De Potter, Jules, de Gand; id.

35 Maertens, Léopold, de Gand; id.

36 La Grange, Edouard, d'Ypres; id.

37 Clercx, Charles, d'Overpelt, prov. de Limbourg; 10 Sept.

38 Debauche, Charles-Joseph-Adrien, de Bruxelles; 7 Sept.

Candidats en Sciences.

1 Vanderelst, Guillaume-Rémi, de Louvain; 18 Août.

2 Odeurs, Pierre-Jean-Bonaventure, de Borlo, prov. de Limbourg; id.

3 Thienpont, Léon-Victor-Jean, d'Audenaerde; id.

4 Vanschoubroek, Léonard-Constantin, de Westerloo, prov. d'Anvers; id.

giam dogmaticam specialem aggredietur, ordiendo a Doctrinâ de Deo uno et trino, feriâ IV, V, VI et Sabbato., horâ IX.

J.-B. Verkest, Prof. Ord. et præses Collegii Theologorum, absolutis iis quæ de Contractibus explicanda supersunt, aget de Sacramento Pœnitentiæ, feriâ II, III, VI et Sabbato, horâ VIII.

IN FACULTATE JURIS.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum Candidati.

L.-B. De Bruyn, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Juris Romani Institutiones tradet diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, horâ X.

J.-G.-J. Ernst, Prof. Ord. Jus Naturæ seu Juris Philosophiam exponet diebus Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

J.-J.-A. Quirini, Prof. Ord., Juris Civilis hodierni elementa explanabit singulis diebus, horâ VIII.

T.-J.-C. Smolders, Prof. Extraord. et Fac. p. t. a Secretis, Juris Encyclopædiam et Juris Romani Historiam docebit singulis diebus, exceptâ die Mercurii, horâ IX.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

L.-B. De Bruyn, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Pandectas explanabit diebus Martis, Mercurii et Jovis, horâ XII, et Veneris, horâ X.

J.-G.-J. Ernst, Prof. Ord., Juris Civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit diebus Veneris et Saturni, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

J.-J.-A. Quirini, Prof. Ord., Methodum procedendi in causis civilibus exponet horis postea indicandis.

C. Delcour, Prof. Extraord., Jus Publicum internum et externum docebit singuli diebus, exceptâ die Saturni, horâ IX.

A. Thimus, Prof. Extraord., Jus Criminale docebit diebus Lunæ, Martis, Jovis et Saturni, horâ X.

C.-T.-A. Torné, Lector, Jus Commerciale exponet diebus Lunæ, Mercurii et Jovis, horâ XI.

IN FACULTATE MEDICINÆ.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum Candidati.

A. L. Van Biervliet, Prof. Ord., Physiologiam (generalem et comparatam) docebit diebus Martis, Mercurii et Saturni, horâ XII, et Jovis horâ IX.

C. J. Windischmann, Prof. Extraord., Anatomiam (generalem, specialem, pathologicam, organogenesim, teratologiam) demonstrabit singulis diebus, exceptâ die Jovis, horâ VIII. — Professor cum duobus Prosectoribus (J. B. Vandenplas, Med. Chir. et Art. Obstetr. Doct., et J. M. Vandenschrieck, Med. et Art. Obstetr. Doct.) discipulos in demonstrationibus anatomicis exercebit singulis diebus, ab horâ IX ad XI et a II ad IV.

Decanus, Physicam docebit diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ X ad XI et dimidiam. Exponet communes Corporum proprietates, elementa Staticæ et Dynamicæ, theoriam Caloris, physicas Aeris et Vaporum proprietates, Hygrometriam, phænomena Tuborum Capillarium, Acusticam.

Lectiones ordinariæ pro auditoribus posterioris anni qui præparantur ad studium Juris.

N.-J. De Cock, Prof. Ord. et Vice-Rector Univ., Philosophiam moralem exponet diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ VIII.

C. De Coux, Prof. Ord., OEconomiam politicam docebit diebus Mercurii, Veneris et Saturni, horâ III.

J. Moeller, Prof. Extraord., Historiæ medii ævi partem priorem, a magnâ populorum migratione usque ad S. Gregorium PP. VII, explicabit diebus Mercurii, Jovis, Veneris et Saturni, horâ IX.

G.-A. Arendt, Prof. Extraord. et Fac. Phil. p. t. a Secretis, Antiquitates romanas enarrabit diebus Lunæ et Martis, horâ XI et dimidiâ, et Veneris, horâ X.

J.B. David, Prof. Extraord. et Præses Pædagogii Philosophorum, Historiam Patriæ enarrabit diebus Lunæ et Martis, horâ VIII.

Lectiones ordinariæ pro auditoribus posterioris anni qui præparantur ad studium Medicinæ.

N.-J. De Cock, Prof. Ord. et Vice-Rector Univ., lectiones habebit supra indicatas.

G.-M. Pagani, Prof. Ord., Algebram Geometriæ applicatam tradet diebus Veneris et Saturni. horâ XII.

H.-J. Kumps, Prof. Ord. et Fac. Scient. p. t. a Secretis, Stereometriam et Trigonometriam sphæricam docebit diebus Lunæ, horâ VIII et Martis horâ IX.

M. Martens, Prof. Ord., Chimiam generalem, tum organicam, tum inorganicam, eamque Artibus ac Medicinæ applicatam docebit diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ XI et dimidiâ ad I.

P.-J. Vanbeneden, Prof. Extraord., Zoologiam docebit diebus Lunæ, Mercurii, Veneris et Saturni, horâ III.

C. De Coux, Prof. Ord., Geographiam physicam et ethnographicam tradet diebus Saturni, horâ X.

Lectiones extraordinariæ.

G.-A. Arendt, Prof. Extraord. et Fac. Phil. p. t. a Secretis, Archæologiam docebit diebus Mercurii et Jovis, horâ II.

J.-B. David, Prof. Extraord. et Præses Pædagogii Philosophorum, Literas belgicas docebit diebus Veneris et Saturni, horâ II.

F.-N.-J.-G. Baguet, Prof. Ord. Euripidis Hecubam interpretabitur diebus Lunæ et Martis, horâ II.

E. De Cazalès, Prof. Extraord., Historiam Literarum recentiorum enarrabit diebus Jovis horâ III et Saturni horâ X.

G.-M. Pagani, Prof. Ord., Calculum differentialem et integralem exponet diebus Mercurii et Jovis horâ IX. Mechanicam analyticam docebit horis postea indicandis.

N. Moeller, Fac. Phil. Prof. Hon., *privatim* Philosophiæ theoreticæ capita præcipua fusius exponet iis præsertim qui præparantur ad gradum Doctoris Phil. et Lit., diebus et horis quibus auditoribus libuerit.

Auditoribus prioris anni Facultatum Philosophiæ et Scientiarum lectiones de Chimiâ, posterioris anni lectiones de Physicâ frequentare licebit.

Auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris Phil. et Lit. interesse etiam licebit lectionibus, de Linguis orientalibus, de Jure Naturæ et de Geographiâ physicâ et ethnographicâ supra indicatis in Fac. Theol., Juris et Scientiarum.

RECTOR UNIVERSITATIS,

P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET *a Secretis*.

NÉCROLOGE.

1834.

Mgr. JEAN-JOSEPH DELPLANCQ, évêque de Tournay, né à Thieu, dans le Hainaut, le 30 Janvier 1767, curé-doyen de Hannut, sacré à Namur le 25 Octobre 1829, décédé à Tournay le 17 Juillet. V. *Oraison funèbre de J.-J. Delplancq, évêque de Tournay, prononcée dans l'église cathédrale de cette ville, le jour de ses obsèques, le 2 Août* 1834, *par M. l'abbé Vinchent, curé de Marquain;* Tournay in-8°.

Mgr. Delplancq, un des fondateurs de l'Université catholique, signa avec le Corps épiscopal de la Belgique les circulaires relatives à l'établissement de l'Université et à l'Ouverture des Cours, publiées aux mois de Février et de Juillet 1834, ainsi que l'acte d'érection en date du 10 Juin de la même année.

1835.

Mgr. JEAN-ARNOLD BARRETT, évêque de Namur, né à Looz le 22 Février 1770, ordonné prêtre à Rome 1793, chanoine de St.-Pierre à Liége 1794, chanoine de la cathédrale de Liége 1801, exilé à Besançon par Bonaparte 1811, élu Vicaire-général-capitulaire de Liége 1814, nommé par le Souverain-Pontife Administrateur apostolique des cantons de Horst et Sittard le 24 Octobre 1831, préconisé évêque de Namur le 15 Avril 1833, sacré à Namur le

16 Juin suivant, décédé à Flemalle-Haute le 31 Juillet. V. *Le nouv. Conservateur Belge, tom. VIII, p.* 98, *et tom. XI, p.* 475, et le *Journal hist. et litt. de Liége, tom. II, p.* 265. Ce prélat signa, comme Mgr. Delplancq, les actes de l'Episcopat pour l'érection de l'Université.

Joseph-Désiré Van Dyck, élève de la faculté de Philosophie et Lettres 1re année, né à Oolen, prov. d'Anvers, y décédé le 9 Janvier.

Richard-Antoine Verhoeven, élève de la faculté de Philosophie et Lettres, 1re année, né à Bois-le-Duc et y décédé le 3 Novembre, à l'âge de 21 ans, 1 mois et 10 jours.

1836.

Corneille-Joseph Deckers, élève de la faculté des Sciences, 2me année, né à Anvers, décédé à Louvain le 22 Mars. Un monument en marbre, érigé à sa mémoire dans le cimetière de Heverlé, porte l'inscription suivante :

D. O. M.
MEMORIÆ
CORNELII. JOSEPHI. DECKERS. ANTVERPIENSIS
RELIGIONE. MORIBUS. STUDIIS. PARITER. INSIGNIS
PRÆMATURA. MORTE. EREPTI
DICARUNT
UNIVERSITATIS. CATHOLICÆ. PROFESSORES. ET. ALUMNI.

ANNOS. NATUS. VIGINTI
OBIIT. LOVANII. DIE. XXII. MARTII. AN. MDCCCXXXVI.

DEUXIÈME PARTIE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

TITRE I.

De l'Inscription et du Recensement.

ART. 1.

Pour être porté au rôle des étudians, on doit se présenter devant la Commission d'inscription présidée par le Recteur magnifique, et produire un certificat de bonne conduite et un autre constatant que l'on a régulièrement terminé les études préliminaires.

Les étudians de la Faculté de Théologie produiront un certificat de leur Ordinaire.

ART. 2.

L'acte d'inscription n'aura son effet que durant l'année académique courante. L'inscription devra être renouvelée tous les ans.

Le droit de première inscription est de 10 francs; celui de recensement ou de renouvellement de l'inscription est de 5 francs. La somme provenant des inscriptions est versée dans la caisse de l'Université. Il sera payé en outre aux appariteurs 5 francs pour l'inscription, et autant pour le recensement.

ART. 3.

Les inscriptions et les recensemens se feront annuellement dans la huitaine qui précède le premier Mardi d'Octobre jusqu'au Samedi suivant.

Après l'expiration de ce terme, nul ne pourra être inscrit ou recensé que pour des motifs graves, dûment justifiés.

ART. 4.

Pour être admis au recensement chaque élève doit présenter son acte d'inscription. En outre il devra être favorablement mentionné dans les rapports que le Vice-Recteur et les Facultés adressent au Recteur magnifique à la fin de l'année académique.

ART. 5.

Lors de l'inscription et du recensement, les étudians promettent d'observer les Statuts et Réglemens académiques et de remplir les devoirs qui leur sont prescrits.

TITRE II.

Des Autorités académiques.

ART. 6.

Les Autorités académiques sont : le Recteur magnifique, le Vice-Recteur, le Secrétaire, les Doyens

des Facultés, les Présidens des colléges, le Conseil du Recteur magnique et le Sénat académique.

ART. 7.

Les Professeurs de l'Université, convoqués par le Recteur magnifique et assemblés sous sa présidence, constituent le Sénat académique.

ART. 8.

Les Doyens des Facultés forment, conjointement avec le Vice-Recteur et le Secrétaire, le Conseil du Recteur magnifique.

La réunion ordinaire du Conseil a lieu le deuxième Lundi de chaque mois. Lorsque le Lundi est un jour de fête, la réunion est remise au lendemain.

ART. 9.

Les réunions ordinaires des Facultés ont lieu, au commencement de chaque mois, dans l'ordre suivant :

Le premier Lundi, Faculté des Sciences;
Le Mardi, Faculté de Philosophie et Lettres;
Le Mercredi, Faculté de Médecine;
Le Jeudi, Faculté de Droit;
Le Vendredi, Faculté de Théologie.

Lorsque l'un ou l'autre de ces jours coïncide avec une fête, la réunion est remise au Samedi suivant.

TITRE III.

De la Discipline académique en général.

ART. 10.

Tous les étudians doivent professer la Religion catholique et en remplir les devoirs.

ART. 11.

Les étudians internes et externes assisteront, les Dimanches et jours de fête, aux Offices de l'Université qui se célèbrent dans le chœur de l'église paroissiale de St-Pierre, a neuf heures. Pour les Offices de l'après-midi, il est libre aux externes de fréquenter tout autre église de la ville.

ART. 12.

Les étudians externes, dans les trois jours de la prise de leur domicile, auront soin de faire remettre au Vice-Recteur leur adresse portant le nom de la rue, le numéro de la maison, le nom et la profession des personnes chez lesquelles ils demeurent. Les mêmes indications devront être données en cas de changement de domicile.

ART. 13.

Ils devront être rentrés chez eux pendant le semestre d'hiver (qui commence le premier Mardi

d'Octobre) à huit heures et demie, et pendant celui d'été (qui commence le premier Lundi de Mars) à neuf heures et demie.

Les habitans de la ville, qui louent des appartemens à des étudians, prêteront spécialement leur concours pour le maintien de la présente disposition.

ART. 14.

Les étudians internes observeront les Règlemens particuliers des Pédagogies ou Colléges de l'Université.

ART. 15.

L'entrée des maisons, dont la réputation ne serait pas reconnue irréprochable, est rigoureusement défendue à tous les étudians de l'Université.

ART. 16.

Il y aura annuellement deux Vacances : l'une du Mardi qui précède la fête de Pâques jusqu'au second Mardi qui la suit, l'autre, du premier Vendredi d'Août jusqu'au premier Mardi d'Octobre.

TITRE IV.

Des Peines académiques.

ART. 17.

Les peines académiques sont les admonitions, la suspension du droit de fréquenter les Cours ou l'un d'eux, la prorogation du temps fixé pour les examens en vertu desquels se confèrent les diplomes scientifiques, et l'exclusion de l'Université.

ART. 18.

Ces peines seront appliquées, selon l'exigence des cas, de la manière suivante : les admonitions par le Professeur ou les Autorités académiques ; la suspension du droit de fréquenter un Cours, par le Professeur de concert avec la Faculté ; la suspension du droit de fréquenter les Cours et la prorogation du temps fixé pour les examens, par la Faculté de concert avec le Recteur magnifique; l'exclusion de l'Université par le Sénat académique.

ART. 19.

Le Recteur magnifique ou le Vice-Recteur pourront aussi prononcer la suspension du droit de fréquenter les Cours et réprimer, dans certains cas, par le *Consilium abeundi* les contraventions aux règlemens académiques.

La suspension du droit de fréquenter les Cours emporte la défense de sortir de son domicile.

TITRE V.

Des Moyens d'Encouragement.

ART. 20.

Toutes les faveurs, qui pourront être à la disposition de l'Université, ne seront accordées qu'aux étudians qui se distingueront par la régularité de leur conduite et par leur application.

ART. 21.

Il sera annuellement accordé à cinq étudians de chaque Faculté l'exemption des rétributions des Cours fixées par les art. 25, 27 et 29. Ceux qui croient avoir des titres à cette faveur devront, avant la fin du mois de Juillet, adresser leur demande au Recteur magnifique.

ART. 22.

Les certificats de bonne conduite, de fréquentation ou d'aptitude extraordinaire à l'étude qui sont exigés pour l'obtention d'une bourse ou de toute autre faveur, ne sont donnés que par le Recteur magnifique. La demande de ces certificats doit être appuyée sur une déclaration du Doyen de la Faculté et du Vice-Recteur constatant que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient délivrés.

Pour les élèves internes la déclaration sera donnée par le Doyen de la Faculté et par le Président de leur collége.

TITRE VI.

De la Distribution et des Rétributions des Cours.

ART. 23.

Un programme annoncera l'ordre et la distribution des Cours de chaque semestre.

ART. 24.

Les Cours de la Faculté de Philosophie et Lettres et de la Faculté des Sciences comprennent deux années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : l'Introduction à la Philosophie, la Logique, la Métaphysique générale et spéciale, l'Esthétique, l'Introduction à l'étude des Langues orientales, la Littérature grecque et latine, la Littérature flamande, la Littérature française, l'Histoire ancienne, l'Introduction aux Mathématiques supérieures, la Physique et l'Astronomie Physique.

Seconde année, pour ceux qui se destinent à l'étude du Droit : la Philosophie morale, l'Histoire de la Philosophie, l'Economie politique, la Statistique, la Géographie physique et ethnographique, l'Histoire du moyen-âge, l'Histoire politique moderne, l'Histoire nationale, l'Archéologie, les Antiquités grecques et romaines, et l'Histoire des Littératures modernes.

Seconde année, pour ceux qui se destinent à l'étude de la Médecine : la Philosophie morale, l'Histoire de la Philosophie, les Mathématiques transcendantes, la Chimie générale et appliquée (1), la Zoologie, l'Anatomie comparée, la Minéralogie, la Géologie, la Botanique et la Physiologie des plantes, la Géographie physique et ethnographique.

Ces Cours se divisent en Cours *ordinaires* ou *obligatoires*, et en Cours *extraordinaires* ou *facultatifs*. Ils seront déterminés dans le programme qui contiendra aussi l'indication des Cours exigés pour le doctorat en Philosophie et en Sciences.

Les Cours *extraordinaires* ou *facultifs* de ces Facultés n'exigent de la part des étudians aucune rétribution particulière. Ceux qui se proposent d'en suivre un ou plusieurs devront se faire inscrire chez les Professeurs respectifs, immédiatement après la publication du programme.

ART. 25.

Les rétributions pour les Cours ordinaires et extraordinaires de la première année dans les Facultés de Philosophie, des Lettres et des Sciences s'élèvent à 220 francs. Les mêmes rétributions sont fixées pour ceux de la seconde.

---

(1) Les Cours de Physique et de Chimie seront accessibles aux étudians pendant la première et la seconde année.

ART. 26.

Les Cours de la Faculté de Médecine comprennent trois années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : L'Anatomie (générale , descriptive , pathologique , organogénésie , monstruosités), la Physiologie et l'Hygiène.

Deuxième année : la Pathologie et la Thérapeutique générale des maladies internes , la Pathologie et la Thérapeutique spéciale des mêmes maladies, la Pharmacologie et la Matière médicale , la Pathologie externe , la Clinique interne et la Clinique externe.

Troisième année : la continuation des Cliniques interne et externe , la Médecine opératoire , le Cours théorique et pratique des accouchemens, la Médecine légale et la Police médicale , la Pharmacie théorique et pratique , l'Encyclopédie et l'Histoire de la médecine.

ART. 27.

Tous les Cours de la Faculté de Médecine, mentionnés à l'art. précédent , sont obligatoires. Il sera payé 30 francs par cours semestriel , et 60 francs par cours annuel. Les rétributions de tous les Cours de la première année s'élèveront ainsi à 150 francs, ceux de la deuxième à 240 francs et ceux de la troisième également à 240 francs.

Les étudians en Médecine qui n'ont pas suivi les Cours de la deuxième année des Sciences, et qui désireraient fréquenter le Cours d'Anatomie comparée, payeront la rétribution semestrielle de 30 francs.

ART. 28.

Les Cours de la Faculté de Droit comprennent trois années et sont réglés de la manière suivante.

Première année : L'Encyclopédie du Droit, l'Histoire du Droit Romain, les Institutes du Droit Romain, le Droit naturel ou la Philosophie du Droit et les Elémens du Droit civil moderne.

Deuxième année : Les Pandectes, le Droit civil moderne approfondi, le Droit public interne et externe, et le Droit commercial.

Troisième année : La continuation des Pandectes et du Droit civil moderne approfondi, le Droit criminel y compris le Droit militaire, le Droit administratif, l'Histoire du Droit coutumier de la Belgique et les Questions transitoires, la Procédure civile y compris l'organisation et les attributions judiciaires, et la Médecine légale.

ART. 29.

Tous les Cours de la Faculté de Droit, mentionnés à l'art. précédent, sont obligatoires. Il sera payé 40 francs par Cours semestriel, et 80 francs par Cours annuel. Les rétributions de tous les Cours

tend à ceux qui se font inscrire pour des Cours extraordinaires ou facultatifs.

ART. 37.

Les étudians ne pourront s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours sans une permission spéciale du Vice-Recteur ou du Président de leur collége.

ART. 38.

Les élèves externes qui, pour cause de maladie, seront empêchés d'assister aux leçons, devront en informer de suite le Vice-Recteur. Ils auront également soin de faire connaître quand cet empêchement aura cessé.

ART. 39.

Avant l'entrée du Professeur dans l'auditoire, chacun aura soin de s'y trouver à la place qui lui aura été assignée. Pendant les leçons, le silence et le bon ordre doivent être rigoureusement observés; si quelqu'un se permettait de les troubler, le Professeur pourra lui enjoindre de sortir de l'auditoire, et provoquer, selon l'exigence du cas, l'application des peines académiques.

ART. 40.

Ne seront admis à fréqnenter les Cours académiques que ceux qui auront été portés au rôle des étu-

dians, conformément aux art. 1, 2, 3, 4 et 5, et qui seront munis d'une carte d'entrée délivrée par le Receveur des Facultés.

ART. 41.

Ceux qui, sans avoir été inscrits, désireront assister à une leçon, en feront la demande directe au Professeur ou par l'entremise de l'appariteur. Ceux qui voudront suivre un Cours s'adresseront par écrit au Professeur qui transmettra leur demande au Recteur magnifique. Le Professeur leur communiquera ce qui aura été arrêté.

Fait et revisé à Louvain, le 19 *Novembre* 1835 *et le* 30 *Juillet* 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,
P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,
BAGUET.

L. † S.

Ce bulletin sera immédiatement transcrit sur un registre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres sera également annotée.

ART. 10.

Les livres peuvent être gardés pendant la durée du semestre jusqu'à l'époque de la remise générale, fixée ci-après à l'art. 13.

Si un ouvrage déjà confié à un Professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine ou à se concerter avec celui qui en fait la demande, afin de pouvoir s'en servir alternativement. Néanmoins le signataire du bulletin demeure responsable.

ART. 11.

Les étudians de l'Université et les personnes domiciliées en ville peuvent obtenir des ouvrages de la Bibliothèque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un Professeur de l'Université, qui sera responsable des livres obtenus.

Il convient que les étudians présentent la signature d'un Professeur de la Faculté à laquelle ils appartiennent.

Les ouvrages pourront être gardés pendant quinze jours. A l'expiration de ce terme, ils doivent être remis à la Bibliothèque. On peut les obtenir pour

une seconde quinzaine en faisant renouveler la signature du bulletin.

ART. 12.

Il ne sera plus accordé de livres à ceux qui ne se seraient pas conformés aux dernières dispositions de l'article précédent.

ART. 13.

Tous les ouvrages prêtés doivent, sans aucune exception, rentrer à la Bibliothèque dans la quinzaine qui précède les vacances de Pâques et dans celle qui précède les vacances du mois d'Août.

ART. 14.

Les Professeurs qui auront satisfait à l'article précédent, peuvent reprendre, en signant un nouveau bulletin, les ouvrages dont ils auraient besoin pendant les vacances.

ART. 15.

Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature ne peuvent jamais sortir de la Bibliothèque. On ne peut les consulter qu'à la salle de lecture ou dans le cabinet du Bibliothécaire.

ART. 16.

Si un Professeur avait besoin, pendant sa leçon,

ART. 4.

Quùm ei, qui vias Domini perambulare cupit, nihil utilius, immò (teste S. Francisco Salesio) nihil magis necessarium sit, quàm habere probè instructum animæ directorem, quisque confessarium eliget ex iis, qui diebus sabbatinis et vigiliis festivitatum ad excipiendas confessiones in sacello Collegii sunt parati.

ART. 5.

Quùm perfectionis ecclesiasticæ assequendæ et retinendæ præstantissimus ac Sanctorum exemplo comprobatus modus sit oratio mentalis, quotidiè preces matutinas sequetur meditationis exercitium, cujus materia vespere præcedenti recitabitur, ut ità Alumni die ac nocte in lege Domini meditari non desinant.

ART. 6.

Memores præcepti apostolici, quo jubemur omnia in Dei gloriam facere (I ad Cor. X, 31), tempore prandio et cœnæ dato omnes lectioni spirituali animum intendent.

In sumptione cibi et potûs, ut in quavis aliâ actione aut conversatione, abstinebunt ab omni inurbanâ morositate, *charitate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes*, ut alter alterius onera portans adimpleat legem Christi (ad Rom. XII, 10 et ad Gal. VI, 2).

ART. 7.

Quùm oporteat Clericos uti vestibus suo ordini congruentibus, ut per decentiam habitûs extrinseci morum honestatem intrinsecam ostendant, omnes habitum gerent ecclesiasticum, scilicet tonsuram suo ordini et gradui consentaneam eamque semper conspicuam, togam talarem, collare Archidiœcesi Mechliniensi proprium et piléum triangularem (*Concil. prov. Mechl. III, Tit. XVIII, cap.* 2 *et* 4 *et Ord. Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi Mechl. de die* 29 *Nov.* 1833.).

ART. 8.

Horis studio statutis tenebitur silentium; cavebitur præsertim ab omni strepitu, cantu, pulsu, et cæteris, quæ aliorum studio obesse possint. Nemo candelas, aut quasvis alias res extrà fenestram appendet vel exponet, multò minùs sordes è fenestrâ projiciet. In cubiculis omnia sint munda et ordine disposita.

ART. 9.

Extranei, quibuscum loqui licebit in conclavibus ad hunc usum destinatis, nunquam in cubicula recipi poterunt sine consensu Præsidis; in omni colloquio studeant Alumni servare, quæ statum ac vocationem suam deceant.

Prohibetur vini et cerevisiæ aut aliorum ejusmodi in cubiculis usus sine consensu Præsidis.

2

Usus tabaci fumifici rarissimè permitti poterit.

Prohibetur lusus chartarum pictarum et alearum omnesque ineptiæ, quæ statum ecclesiasticum dedecent. Prohibetur etiam ingressus culinæ et eorum locorum quæ usui domestico sunt destinata.

ART. 10.

Precibus, meditationi, scholis theologicis, jentaculo, prandio et cœnæ omnes suo ordine intersint. Nemini licebit è Collegio exire, nisi tempore et horis constitutis, neque iter facere, nisi locum et causam Præsidi aperuerit, ejusque consensum obtinuerit. Si quis, permittente Præside, ex civitate exierit, curabit, ut antè horam septimam et dimidiam sit reversus. Statim post preces vespertinas porta Collegii serâ nocturnâ claudetur, et claves soli Præsidi committentur.

ART. 11.

Quoniam expedit, ut in domo benè ordinatâ ritè habeantur præscripta totius diei exercitia, ideò hæc temporis distributio ab omnibus servabitur :

1° A Paschate usque ad ferias autumnales surgitur quadrante antè quintam; loti et vestiti omnes aderunt horâ quintâ in sacello, ubi cantabitur hymnus *Veni Creator*, et legentur orationes consuetæ. Sequetur usque ad dimidium sextæ meditatio eorum, quæ pridiè vespere fuerint prælecta. Post meditationem sacerdotibus è sacello patebit exitus ad celebrandam missam in ecclesiis civitatis, et inchoabitur

missa Præsidis, quâ peractâ, sequetur studium usque ad dimidium octavæ, deindè jentaculum.

A feriis autumnalibus usque ad Pascha surgitur quadrante post quintam; preces matutinæ, sacrum et studium quod sequitur, mediâ horâ seriùs quàm tempore æstivo peragentur, sic tamen ut jentaculum semper habeatur dimidio octavæ.

2° Ab horâ octavâ usque ad prandium tempus impendetur studiis et frequentationi scholarum theologicarum vel aliarum, quibus licuerit Theologis interesse.

3° Horâ primâ prandium; antè prandium omnes convenient ad sacellum, ubi fiet lectio spiritualis, instituetur examen particulare conscientiæ, et adorabitur SS. Sacramentum; inter prandium legetur caput ex S. Scripturâ vel ex libro ascetico desumptum.

4° Finito prandio, dabitur tempus liberum usque ad tertiam. Horâ tertiâ schola theologica; post eam tempus liberum usque ad quintam. Horâ quintâ studium usque ad dimidium octavæ.

5° Dimidio octavæ cœna; antè cœnam omnes convenient ad sacellum, ubi cantabitur *Salve Regina*, vel alia pro ratione temporis *B. Mariæ Virginis* antiphona. Inter cœnam per quadrantem horæ lectio spiritualis. Post cœnam tempus liberum usque ad dimidium nonæ.

6° Dimidio nonæ preces vespertinæ, quæ eo semper ordine habebuntur, ut primò recitentur Li-

taniæ Lauretanæ, deindè psalmi *Miserere* et *De profundis* pro fidelibus defunctis, et præsertim pro fautoribus Universitatis; denique sequetur examen conscientiæ, ac devota actuum fidei, spei, charitatis et contritionis recitatio. His absolutis, prælegentur puncta meditationis sequentis diei; tùm in silentio ad suum quisque cubiculum se recipiet. Horâ decimâ lumina extinguentur.

Tempore precibus vel meditationi destinatis nemini licebit absolvere horas canonicas, vel relictis precibus communibus, privatas recitare.

7° Diebus Martis et Jovis tempore hiberno dabitur exitus post prandium usque ad horam quintam, deindè studium usque ad dimidium octavæ; tempore æstivo, studium à dimidio tertiæ usque ad quintam; deindè exitus usque ad dimidium octavæ.

8° Diebus dominicis et festis, horâ nonâ omnes intererunt missæ, quæ pro Civibus academicis celebratur in ecclesiâ parochiali D. Petri. Deindè exitus usque ad primam. Post prandium tempus liberum usque ad dimidium quintæ. Dimidio quintæ laudes solemnes in sacello Collegii, deindè studium usque ad cænam.

Datum Lovanii die 30 *mensis Julii* 1836.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET *a Secretis*.

L. † S.

ORDINATIO PRO DISPUTATIONIBUS SABBATINIS S. FACULTATIS THEOLOGICÆ.

ART. 1.

Diebus Sabbati horâ XI habebuntur in auditorio theologico Disputationes, quas, ut Præses, moderabitur unus e Professoribus S. Facultatis.

ART. 2.

Professores per vices thesim seu materiam singularum disputationum proponent.

ART. 3.

Ex Adscriptis S. Facultati designabuntur unus *Defendens* et duo *Opponentes*.

ART. 4.

Post expositam et probatam a Defendente thesim, prior Opponentium secundùm solitam disputationis incipiendæ formulam his ferè verbis loquatur : *De licentiâ amplissimi Domini Præsidis, argumenta-*

2.

bor contra tuam thesim.... contra unam e tuis propositionibus.... Deinde, quum a Defendente objectionibus responsum fuerit, alter Opponentium simili modo argumentationem instituet.

ART. 5.

Absolutâ disputatione inter Defendentem et Opponentes ex officio, si tempus supersit, cuilibet Adscriptorum S. Facultati licebit contra thesim argumentari.

ART. 6.

Inter disputandum servabitur, quantùm fieri poterit, methodus scholastica. Illud autem præcipuè animadvertendum est, ut cum gravitate et decentiâ peragantur hæ exercitationes, quibus via paratur ad publicas et solemniores disputationes pro obtinendis gradibus academicis.

Datum Mechliniæ die 6 *mensis Junii* 1835.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P.-F.-X. DE RAM,
BAGUET *a Secretis.*

L. † S.

PRÆSCRIPTA AD OBTINENDOS GRADUS IN S. THEOLOGIA ET JURE CANONICO.

ART. 1.

Qui gradum Baccalaurei in S. Theologiâ vel Jure Canonico adipisci cupit, libellum Rectori Magnifico adferat, in quo accuratè indicentur Candidati nomen, prænomen, ætas, locus natalis et domicilium.

Libello adjiciantur testimonia quibus constet 1° Promovendum adscriptum esse albo Universitatis nostræ; 2° eum Ordinarii sui habere assensum; 3° eum esse vitæ ecclesiasticæ integerrimæ et animi in Ecclesiam Catholicam devotissimi; 4° denique eumdem quatuor saltem annis sedulò operam navasse Theologicis disciplinis.

ART. 2.

Candidati libellus referetur ad S. Facultatem, cujus sententia postulabitur. Petitione a Rectore Magnifico comprobatâ, denuntiabitur Canditato eum esse admissum, ut legitimum sui periculum faciat.

ART. 3.

Admissus, tempore et diebus opportunis, triplex sui periculum faciet, primum scripto, tum vivâ voce, deinde publicâ thesium defensione.

ART. 4.

Trium illarum probationum materiam suppeditabunt

a) *Pro Baccalaureatu in S. Theologia* 1° tres libri Veteris Testamenti, unum Evangeliorum, vel tres Epistolæ; 2° Theologia dogmatica generalis vel specialis Cl. D. Liebermann; 3° una e partibus Summæ theologicæ D. Thomæ; 4° unus e quatuor libris Institutionum canonicarum Joannis Devoti; 5° unum e quatuor prioribus sæculis Historiæ Ecclesiasticæ.

b) *Pro Baccalaureatu in Jure Canonico* 1° quinque sæcula Historiæ Ecclesiasticæ; 2° Institutiones Juris Naturalis; 3° Institutiones Juris Ecclesiastici publici et privati.

ART. 5.

Singulis Candidatis materia, superiori articulo generatim indicata, expressius a S. Facultate præscribetur.

ART. 6.

Ad probationem, quæ scripto instituitur, præsente uno alternatim Professore, plures simul Candi-

dati admitti poterunt; illudque intra trium horarum spatium absolvetur.

ART. 7.

Probatio vivâ voce, quæ præsentibus omnibus Professoribus privatim instituitur, per horam cum dimidiâ protrahetur.

ART. 8.

Qui duplici priore probatione factâ idoneus fuerit habitus, ut ad thesium defensionem admittatur, quatuordecim theses, a Facultate designatas, publicè propugnandas suscipiet, easque per horam cum dimidiâ ab iis, quæ objecta fuerint, defendet.

ART. 9.

Publicas thesium defensiones unus e Professoribus alternis vicibus moderabitur, eisque cum Rectore Magnifico intererunt omnes Facultatis Professores.

ART. 10.

Theses, Candidati sumptu prelo excudendæ, ad Valvas academicas affigentur octavo circiter die ante publicam defensionem.

ART. 11.

In ipso defensionis limine candidatus brevi quodam procemiò theses defendendas exponet et illustrabit, cui expositioni ad summum quartam horæ partem

impendere poterit. Finito procemio, ad oppugnandas theses invitabit eos quibus oppugnandi jus vel officium est, Professores, Viros ecclesiasticos, eosque omnes qui S. Facultati sunt adscripti.

ART. 12.

Inter disputandum servabitur, quantum fieri poterit, methodus scholastica. Quare notanda sunt quæ sequuntur:

1° Opponens argumentum suum formâ scholasticâ proponit; vel si primò liberius exposuerit, illud deinde formâ syllogisticâ breviter resumat.

2° Defendens argumentum syllogisticè propositum repetit, eique eâdem formâ respondet, concedendo propositiones veras, negando falsas, distinguendo ambiguas, etc.

3° Ubi Opponens duo vel tria argumenta formâ syllogisticâ subsumendo et instando exhauserit, ei licebit alia extra illam formam proferre; singula autem breviter sunt contrahenda, ne Defendentis memoria defatigetur.

ART. 13.

Ante octavam post peractæ publicæ defensionis diem, audito S. Facultatis judicio, Rector Magnificus ipsam promotionis diem et horam publicè indicari curabit.

ART. 14.

Ad publicam et solemnem promotionem plures simul Candidati admitti poterunt.

ART. 15.

Promotionis die Rector Magnificus et Facultatis Professores conveniunt horâ indicatâ cum Candidato in conclavi Senatûs academici, unde ordine solemni, præcedentibus Apparitoribus, in Aulam academicam procedunt.

ART. 16.

Ubi omnes suo ordine et loco fuerint constituti, Apparitores edito signo præsentes ad silentium hortabuntur; Rector accipit fidei professionem una cum juramento academico a Candidato religiosè prælegendam, eumque Baccalaureum creat et renuntiat.

ART. 17.

Post recitatum a Secretario academico promotionis diploma, omnes tandem cum promoto in conclave Senatûs academici solemni ordine redeunt.

ART. 18.

Quilibet promovendus solvet Universitati, ante promotionis diem, francos centum et quinquaginta; Apparitoribus, post ipsam promotionem, francos

viginti. Qui post adeptum Baccalaureatum in S. Theologia promoveri cupiunt ad Baccalaureatum in Jure Canonico, vel vicissim , ab iis centum franci solum erunt solvendi.

ART. 19.

Quæcumque ad gradum Licentiati et Doctoris obtinendum pertinent, posteà præscribentur.

Datum Lovanii die 15 *mensis martii* 1836.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET *a Secretis.*

L. † S.

RÉGLEMENT POUR L'AMPHITHÉATRE D'ANATOMIE ET LES SALLES DE DISSECTION.

§. I. *Des Étudians.*

ART. 1.

Les étudians inscrits pour le Cours d'Anatomie sont seuls admis aux salles de dissection; ils sont autorisés à se livrer au travail de la dissection aussitôt que le Professeur leur reconnait les connaissances théoriques nécessaires pour que ce travail leur soit utile.

Ceux qui ne sont pas inscrits pour le cours d'Anatomie, devront se conformer aux dispositions du réglement général, et obtenir une autorisation spéciale, pour être admis aux salles de dissection.

ART. 2.

Les étudians ne sont admis aux salles de dissection qu'aux heures fixées, et en présence du Professeur ou d'un prosecteur. Ils sont divisés en sections; chaque section est composée de quatre étudians.

ART. 3.

Dans leurs travaux, ils devront se maintenir rigoureusement dans les bornes des convenances et de la décence, et ils auront soin de traiter les restes humains avec tout le respect qui leur est dû. Les débris cadavériques seront déposés dans les baquets destinés à les recevoir.

ART. 4.

Nul ne pourra emporter des pièces anatomiques à l'extérieur, sans une autorisation expresse du Professeur. Dans ce cas, les pièces seront transportées au domicile de l'étudiant par le garçon d'amphithéâtre, qui ira les reprendre, s'il y a lieu, après l'expiration du délai pour lequel elles auront été accordées. Il sera payé au garçon d'amphithéâtre, pour chaque transport et pour chaque retour, une indemnité de 50 centimes.

ART. 5.

Les rétributions, dues pour les sujets employés aux dissections des étudians, seront payées par eux d'après le tarif suivant :

1° Pour un sujet entier. . . .	fr. 4.
2° Pour un sujet ouvert	2.
3° Pour un fœtus	1.
4° Pour un sujet injecté en noir. .	5.
5° Pour un sujet injecté en rouge.	6.

ART. 6.

Sans préjudice aux autres peines académiques, toute infraction aux dispositions des articles précédens sera réprimée par le Professeur, selon l'exigence des cas, soit par des admonitions, soit par la suspension du droit de fréquenter le cours d'Anatomie ou les salles de dissection.

§. II. *Des Prosecteurs d'Anatomie.*

ART. 7.

Les prosecteurs d'anatomie se conformeront aux instructions qui leur seront données par le Professeur. Ils sont chargés de veiller à l'exécution du présent réglement et spécialement des art. 3 et 4.

ART. 8.

L'un des prosecteurs aidera et dirigera les étudians dans leurs travaux de dissection; il distribuera les sujets et les pièces anatomiques aux différentes sections, par tour de rôle et selon les indications données par le Professeur.

ART. 9.

L'autre prosecteur préparera les pièces anatomiques qui lui seront indiquées par le Professeur.

3.

§. III. *Du Garçon d'Amphithéâtre.*

ART. 10.

Le garçon d'amphithéâtre se conformera aux instructions qui lui seront données par le Professeur.

Il est spécialement chargé de maintenir dans toutes les parties de l'établissement la propreté la plus parfaite et de veiller à la conservation des objets mobiliers de toute nature.

ART. 11.

Il enlevera, tous les jours, les débris cadavériques de l'amphithéâtre et des salles de dissection, et les déposera soigneusement dans les places destinées à les recevoir.

ART. 12.

Il ne pourra s'absenter pendant les heures de leçon et de dissection, sans l'autorisation du Professeur.

ART. 13.

Il ne pourra admettre au cabinet d'Anatomie que les étudians en médecine et les personnes munies

d'une carte d'entrée délivrée par un Professeur de la Faculté de Médecine.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 15 Janvier 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR LES ÉTUDIANS EN MÉDECINE, ADMIS AUX COURS DE CLINIQUE INTERNE ET EXTERNE A L'HOPITAL CIVIL.

ART. 1.

Pour être admis à suivre les Cours de Clinique, il faut : 1° être inscrit au rôle des étudians de l'Université, 2° être au moins candidat en Médecine. Cependant dans certains cas les Professeurs de Clinique pourront accorder des dispenses aux étudians de première année de Médecine.

ART. 2.

Les étudians admis aux Cours de Clinique entrent à l'hôpital par la porte dite *des malades*, rue de Bruxelles. Il leur est défendu de circuler dans l'intérieur de l'établissement.

ART. 3.

Les étudians, auxquels seraient confiés des soins spéciaux à donner aux malades, ne pourront leur donner ces soins que dans les salles de service.

ART. 4.

Les étudians ne sont admis dans la salle d'autopsie qu'en présence du Professeur, ou de son délégué, chargé de veiller au maintien de l'ordre et des convenances.

ART. 5.

Tout ce qui pourrait troubler le calme et le silence nécessaires dans l'hôpital, tout ce qui pourrait nuire à la propreté ou au bon ordre, est rigoureusement défendu.

ART. 6.

Il est spécialement recommandé aux étudians d'observer dans leur conduite et leur maintien envers les sœurs, les malades et les gens de service la politesse et la décence requises.

ART. 7.

Sans préjudice aux autres peines académiques, toute infraction aux dispositions du présent réglement sera réprimée par les Professeurs de Clinique soit par des admonitions, soit par la suspension du

droit de fréquenter les Cours de Clinique, selon l'exigence des cas.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 7 Novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR LES ÉTUDIANS EN MÉDECINE ADMIS A L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

ART. 1.

Pour être admis à suivre à l'hospice de la maternité le cours pratique des accouchemens il faut : 1° être inscrit au rôle des étudians de l'Université, 2° être au moins candidat en Médecine, 3° avoir versé entre les mains de l'élève interne huit francs pour les frais de Clinique.

ART. 2.

Les étudians, convoqués pour un accouchement, se réuniront en silence dans la salle d'attente, d'où ils seront ensuite appelés par séries près de la femme en travail.

ART. 3.

Les étudians, auxquels seraient confiés des soins spéciaux à donner aux femmes en couches, ne pourront leur donner ces soins que dans les salles

3..

de service et en se conformant au règlement arrêté pour l'élève interne de l'établissement.

ART. 4.

Les étudians ne sont admis dans les salles d'accouchement ou des femmes en couches qu'en présence du Professeur ou de l'élève interne.

ART. 5.

Les étudians se conformeront pour l'étude pratique des accouchemens à l'ordre établi par le Professeur.

ART. 6.

Tout ce qui pourrait troubler le calme et le silence nécessaires dans l'hospice, tout ce qui pourrait nuire à la propreté ou au bon ordre, est rigoureusement défendu.

ART. 7.

Il est spécialement recommandé aux étudians d'observer dans leur conduite et leur maintien envers les femmes admises dans l'établissement, ainsi qu'envers les gens de service, la politesse requise et la plus grande décence.

ART. 8.

Sans préjudice aux autres peines académiques, toute infraction aux dispositions du présent règlement

sera réprimée par le Professeur, soit par des admonitions, soit par la suspension du droit de fréquenter le Cours pratique d'accouchemens, selon l'exigence des cas.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 7 Novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ.

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secretaire,

BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR LES ÉLÈVES INTERNES DE L'HOPITAL CIVIL.

ART. 1.

Les élèves internes sont nommés conformément au réglement arrêté en date du 7 Mai 1836, entre la Commission des Hospices et le Recteur magnifique, qui renferme les dispositions suivantes : *lorsqu'une place d'interne devient vacante, la Faculté de Médecine établira un concours entre les candidats en Médecine de l'Université; celui qui aura été jugé le plus apte à remplir la place, sera proposé par le Recteur magnifique à la nomination de la Commission des Hospices. Cette nomination ne sera que pour deux ans; cependant elle pourra être prolongée de commun accord entre l'Université et la Commission des Hospices. La nomination perd son effet, dès que l'élève cesse d'appartenir à l'Université. Les élèves internes, en cette qualité, auront à observer les réglemens particuliers qui leur seront prescrits par l'Université.*

ART. 2.

Ils ne pourront se dispenser d'aucune des dispositions des réglemens et statuts académiques qu'avec une permission du Vice-Recteur.

ART. 3.

Chaque matin avant sept heures en hiver et avant six heures en été, ils visiteront attentivement tous les malades; ils noteront par écrit tout ce qui leur paraîtra intéressant sur la marche de la maladie. Les sœurs de garde communiqueront aux élèves internes les observations utiles qu'elles auront faites pendant la nuit. Ces notes jointes aux observations faites la veille formeront le journal qu'ils doivent remettre aux Professeurs à leur arrivée à l'hôpital.

ART. 4.

Après la leçon et avant la distribution des alimens, ils feront un tableau des différentes diètes qui conviennent aux malades. Ils vérifieront les prescriptions faites par les étudians, avant qu'on les transmette au pharmacien.

ART. 5.

Ils veilleront avec soin à ce que les prescriptions, relatives à la tenue, à la médication, à la diète et à l'alimentation des malades, soient exactement observées, et à ce que toute complaisance

ART. 14.

Avant leur entrée en fonctions, ils feront la promesse d'observer ponctuellement les dispositions du présent réglement, de veiller à l'execution du réglement établi pour les étudians en Médecine admis aux Cours de Clinique interne et externe et de se conformer aux instructions qui leur seront données par les Professeurs.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 7 Novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR L'ÉLÈVE INTERNE DE L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

ART. 1.

L'élève interne est nommé conformément au réglement arrêté en date du 7 Mai 1836, entre la Commission des Hospices et le Recteur magnifique, qui renferme les dispositions suivantes : *lorsqu'une place d'interne devient vacante, la Faculté de Médecine établira un concours entre les candidats en Médecine de l'Université. Celui qui aura été jugé le plus apte à remplir la place, sera proposé par le Recteur magnifique à la nomination de la Commission des Hospices. Cette nomination ne sera que pour deux ans; cependant elle pourra être prolongée de commun accord entre l'Université et la Commission des Hospices. La nomination perd son effet, dès que l'élève cesse d'appartenir à l'Université. L'élève interne en cette qualité aura à observer les règlemens particuliers qui lui seront prescrits par l'Université.*

ART. 9.

Il ne pourra donner ses soins aux malades que dans les salles de service.

ART. 10.

Dans le cas d'absence autorisée il devra se faire remplacer dans son service par un candidat en Médecine de l'Université, qu'il présentera au Professeur, pour être, s'il y a lieu, agréé par lui. Cette disposition est applicable au temps des vacances.

ART. 11.

Il sortira de l'établissement le moins possible. Sa sortie, hors des heures des leçons, ne pourra jamais se prolonger au-delà de deux heures, sans une permission spéciale du Professeur. Dans tous les cas, en sortant il devra indiquer le lieu où l'on pourrait le trouver au besoin. Il devra être rentré à 8 heures pendant le semestre d'hiver et à 9 heures pendant le semestre d'été.

ART. 12.

Avant son entrée en fonctions, il fera la promesse d'observer ponctuellement les dispositions du présent

réglement et de se conformer aux instructions qui lui seront données par le Professeur d'accouchemens.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la faculté de Médecine, le 7 Novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1835 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1).

TITRE II.

Des moyens d'encouragement.

ART. 32.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 fr., pourront être décernées chaque année par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet des ces concours sont déterminés par les réglemens.

ART. 33.

Soixante bourses de 400 fr. peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes

(1) On a cru pouvoir omettre le titre I relatif à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'état, et le titre IV renfermant les dispositions transitoires.

Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 34.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1000 fr. par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissemens étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et reparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Des grades, des jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux grades.

CHAP. I. *Des Grades et des Jurys d'examen.*

ART. 36.

Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 39.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il à fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le premier janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la chambre des représentans; deux par le sénat, et trois par le gouvernement.

La chambre des représentans nomme la première et fait connaître dans les 24 heures son choix au sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le gouvernement fait la sienne.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres, et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

ART. 43.

Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présens. En cas de partage, la voix du président est décisive.

ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 45.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire

ancienne, l'histoire du moyen-âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

ART. 47.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les élémens de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équa-

tions du deuxième degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et le calcul intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

ART. 48.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

ART. 49.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées;

2° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale;

3° Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchemens en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchemens.

ART. 51.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, les élémens du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique.

2° Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médccine légale.

ART. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

ART. 53.

L'cxamen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55.

L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 55.

Tout examen oral est public ; il est annoncé trois ours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury et contien-

nent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 59.

Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage.

ART. 60.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

CHAP. II. *Des inscriptions et des frais d'examen.*

ART. 61.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit:

Pour le grade de candidat en philosophie et letres ,.................................. fr. 50

Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire,............... fr. 80
Pour celui de candidat en médecine,...... 80
Pour celui de candidat en droit,......... 100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres, 100
Pour celui de docteur en sciences,........ 100
Pour le premier examen de docteur en médecine,.................................. 80
Pour le deuxième,........................ 100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens,............................ 50
Pour celui de docteur en droit,.......... 300

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucun frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAP. III. *Des droits attachés aux grades.*

ART. 64.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1er du présent titre.

Néanmoins le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 66.

Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 67.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 64, 65 et 66, est abrogée.

ARRÊTÉ ROYAL DU 9 FÉVRIER 1836, CONCERNANT LES EXAMENS DU JURY ET LES BOURSES D'ÉTUDE.

LEOPOLD, etc.

A tous présens et à venir, salut.

Voulant déterminer les dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens et les bourses;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chap. I. *Dispositions relatives aux examens.*

Art. 1.

Les inscriptions pour les examens pourront être prises, soit chez les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége, soit chez le recteur de l'université catholique de Louvain, soit à l'administration de l'université libre de Bruxelles.

Elles devront être accompagnées du paiement des frais.

ART. 2.

Les inscriptions pourront également être prises chez la personne à ce spécialement préposée à Bruxelles par le ministre de l'intérieur.

ART. 3.

Il sera tenu une liste distincte des inscriptions pour chaque examen.

Cette liste contiendra les noms, prenoms, domicile ou lieu de naissance des récipiendaires, et le montant des sommes versées.

ART. 4.

Les listes des inscriptions seront closes vingt jours francs avant celui de l'ouverture de la session des jurys.

Elles seront remises, au plus tard, dans les cinq jours après celui de leur clôture, au ministre de l'intérieur, avec le montant des droits d'examen.

ART. 5.

Les récipiendaires dûment inscrits seront répartis, par la voie du sort, en autant de séries qu'il y a de semaines comprises dans la session des jurys.

ART. 6.

Le tirage au sort sera fait au moins dix jours avant l'ouverture de la session, et sera fait publiquement

aux jours, heures et lieu désignés par le ministre de l'intérieur et en présence de son délégué; l'avis en sera donné par le *Moniteur*.

ART. 7.

La liste nominative des récipiendaires de chaque série, telle qu'elle aura été déterminée par le sort, sera immédiatement insérée dans le *Moniteur*.

Les récipiendaires seront avertis, tant par le *Moniteur* que par lettres, du jour auquel ils sont appelés à l'examen écrit.

ART. 8.

Le ministre de l'intérieur adresse aux jurys les listes des inscriptions et celles mentionnées à l'article précédent.

Les individus portés sur ces listes seront seuls admis aux examens.

ART. 9.

Les récipiendaires ajournés dans une session ne peuvent se présenter dans la même session qu'aux derniers examens.

ART. 10.

Les récipiendaires devront, au besoin, produire au jury, avant l'examen, leurs diplômes et certificats dans les cas prévus par les art. 37, 38, 39, 47 et 68 de la loi.

ART. 11.

Le jury pour la philosophie et les lettres, et celui pour les sciences, procèderont d'abord à l'examen de candidat, et ensuite à celui de docteur.

ART. 12.

Les jurys s'assembleront le jour de l'ouverture de la session, à 9 heures du matin, sous la présidence provisoire de leurs doyens d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire.

Cette nomination est faite pour toute la session.

ART. 13.

Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

ART. 14.

Les présidens provisoires prêtent le serment entre les mains du ministre de l'intérieur; ils reçoivent ensuite le serment des autres membres.

ART. 15.

Les jurys règlent les heures des examens, et prennent toutes les dispositions concernant leurs séances.

Ils s'assemblent au moins deux fois par jour, le dimanche excepté.

Il est tenu par le secrétaire de chaque jury un registre de présence.

ART. 16.

Le premier examen par écrit a lieu le deuxième jour de la session, à 9 heures du matin, entre tous les récipiendaires de la première série.

Chaque jury fixe les autres jours des examens écrits, de manière qu'il y ait un examen par semaine.

ART. 17.

Le jury s'assemble à l'effet de rédiger ou arrêter, immédiatement avant l'examen par écrit, les questions à jeter les différentes urnes, conformément à l'art. 54 de la loi. Chaque question tirée au sort est dictée à tous les récipiendaires.

ART. 18.

Les récipiendaires prennent place dans la salle, d'après un numéro d'ordre, tiré au sort.

Les jurés surveillent soigneusement les récipiendaires, pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent communiquer entre eux, ni avoir des livres, écrits en notes quelconques.

ART. 19.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par séries de trois récipiendaires, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre de l'article précédent.

Chacune de ces séries est renfermée dans une en-

veloppe scellée du sceau du jury, en présence des récipiendaires.

ART. 20.

Le premer examen oral a lieu le troisième jour de la session, à 9 heures du matin.

ART. 21.

Les récipiendaires se réunissent pour l'examen oral dans l'ordre des séries, ci-dessus indiqué.

Les réponses sont décachétées et lues publiquement avant l'examen oral.

ART. 22.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite.

Le président a la police de la séance; il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 23.

Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires, et fixer leur rang, s'il y a lieu.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et de l'examen écrit. Il en est donné leçture en séance publique.

ART. 24.

Les récipiendaires qui étant présens, se sont rétirés de l'examen écrit ou oral, sans motif légitime admis par le jury, ou qui, étant inscrits ne se sont pas présentés, ne peuvent plus se représenter à l'examen dans la même session.

ART. 25.

Si le nombre des récipiendaires pour l'examen oral est inférieur à trois, l'examen n'en a pas moins lieu.

ART. 26.

Les certificats et diplômes sont délivrés aux candidats et docteurs, à la diligence des secrétaires des jurys, dans les trois jours de leur admission.

ART. 27.

Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

ART. 28.

Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés ou lithographiés sur papier, les diplômes de docteur, sur parchemin.

Ils portent la date du jour de l'admission et le sceau du jury qui les a délivrés.

ART. 29.

Le sceau de chaque jury est aux armes du royaume, avec la légende :

Jury d'examen.	Candidature en droit.
id.	Doctorat en droit.
id.	Candidature en médecine.
id.	Doctorat en médecine.
id.	Sciences.
id.	Philosophie et lettres.

ART. 30.

Les registres des divers jurys d'examen sont clos à la fin de chaque session.

Ils sont remis au ministère de l'intérieur.

Des copies certifiées conformes pourront être délivrées à ceux qui en demanderont, et à leurs frais, par la personne spécialement désignée par le ministre de l'intérieur.

ART. 31.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux inscriptions seront rappelées dans le *Moniteur*, au moins 6 semaines avant l'ouverture de chaque session.

CHAP. II. *Des Bourses.*

ART. 32.

Immédiatement après les examens du mois d'août, les jurys s'occuperont des demandes de bourses, ainsi

que des présentations à faire, conformément à l'article 55 de la loi.

Néanmoins, pour l'année 1836, l'examen des demandes de bourses aura lieu à la session de Pâques.

ART. 33.

Tout Belge, se destinant aux études supérieures, qui prétend à une bourse, doit justifier, au moins d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu de son domicile, que lui ou ses parens sont peu favorisés de la fortune.

Il doit également justifier de son aptitude extraordinaire à l'étude, au moyen des certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons, et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Dans le cas où il jouit déjà de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

ART. 34.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1836. — LÉOPOLD, — Par le Roi : — Le ministre de l'intérieur, — DE THEUX.

Modèle des certificats et diplômes annexé à l'arrêté précèdent.

JURY D'EXAMEN POUR LE GRADE DE ETC.

Au nom de S. M. le Roi des Belges.

Le sieur N.... (nom et prenoms du récipiendaire) ..... de..... (lieu de naissance ou de domicile)..... après avoir subi avec..... (le mérite de l'examen)..... l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été proclamé, en séance publique du jury, candidat, docteur en....

Bruxelles, le

(*Suivent les signatures.*)

ARRÊTÉ ROYAL DU 5 MARS 1836.

LEOPOLD, etc.

Revu notre arrêté du 9 février 1836, sur les jurys d'examen et les bourses ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons,

ART. 1.

Les individus qui voudront obtenir plus d'un grade dans la même session, pourront prendre simultanément les inscriptions pour les examens requis pour l'obtention de ces grades.

ART. 2.

Ils seront interrogés successivement, et autant que possible, d'une semaine à l'autre, par les différens jurys devant lesquels ils devront paraître.

Il leur sera réservé de droit, lors des tirages, des numéros qui leur assureront la priorité devant chaque jury.

ART. 3.

Ceux qui auront été refusés ou ajournés au pre-

mier examen, s'il n'y en a que deux à subir, ou à l'un des deux, s'il y en a trois, pourront reprendre les frais d'inscription pour l'examen auquel ils n'auront pas été appelés, à défaut des certificats exigés par la loi.

ART. 4.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bullettin officiel* et au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1836. — LÉOPOLD. — Par le Roi : — Le ministre de l'intérieur, — DE THEUX.

Membres suppléans.

MM. Nelis, professeur ord. à l'Université de Gand.
Quirini, membre de la Chambre des représentans.
Fernelmont, procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bosquet, procureur du Roi au tribunal civil de Bruxelles.
Defooz, professeur extraord. à l'Université de Liége.
De Page, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Levieux, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Membres titulaires.

MM. Craninx, professeur ord. à l'Université catholique.
Franquinet, professeur ord. à l'Université de Liége.
Baud, ci-devant professeur à l'Université de Louvain.
Seutin, professeur à l'Université libre.
Van Coetsem, professeur ord. à l'Université de Gand.
Caroly, président de la commission médicale de la province du Brabant.

Camberlin, docteur en médecine et en chirurgie à Namur.

Membres suppléans.

MM. Ghislain, professeur ord. à l'Université de Gand.
Laisné, professeur à l'Université libre.
Marcq, docteur en médecine à Charleroy.
Van Mons, médecin en chef de l'hôpital St.-Pierre et professeur à l'Université libre.
Verbeék, professeur ord. à l'Université de Gand.
Dalavacherie, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchemens, agrégé à l'Université de Liége.
Sauveur (D.-D.) secrétaire du conseil supérieur de santé, à Bruxelles.

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Membres titulaires.

MM. Martens, professeur ord. à l'Université catholique.
De Block, professeur extraord. à l'Université de Gand.
Van den Corput, professeur à l'Université libre.
Kluyskens, professeur ord. à l'Université de Gand.
Van Cutsem, docteur en médecine à Bruxelles.
Combaire, professeur ord. à l'Université de Liége.
Leroy, professeur ord. à l'Université de Liége

Delvaux, professeur ord. à l'Université de Liége.

Plateau, professeur extraord. à l'Université de Gand.

Wesmael, membre de l'Académie et professeur à l'Athénée de Bruxelles.

Membres suppléans.

MM. Wesmael, membre de l'Académie et professeur à l'Athénéc de Bruxelles.

Kickx, professeur extraord. à l'Université de Gand.

Cantraine, professeur extraord. à l'Université de Gand.

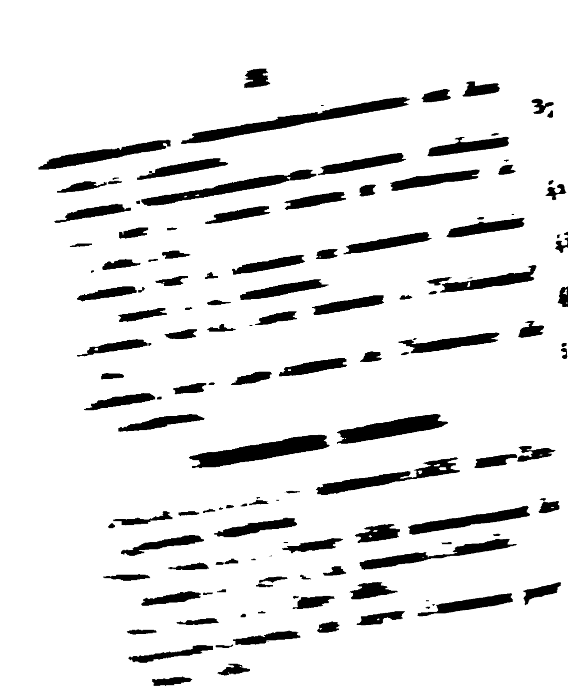
Dumont, professeur extraord. à l'Université de Liége.

Lemaire, professeur ord. à l'Université de Liége.

Nollet, professeur à l'Ecole militaire et à l'Université libre.

Kumps, professeur ord. à l'Université catholique.

TABLE.



TROISIÈME PARTIE.


ARTS



